

4	Droits de l'enfant et protection des enfants	115
4.1.	L'Europe prend des mesures pour améliorer l'accès à une justice adaptée aux enfants	116
4.2.	L'Europe s'attaque à la violence à l'encontre des enfants	119
4.2.1.	Violence domestique et abus sexuels	119
4.2.2.	Hausse de la violence sur internet	122
4.2.3.	Intimidation	123
4.2.4.	Autres formes de violence	124
4.3.	L'Europe s'attaque à la pauvreté des enfants	126
4.3.1.	Orientations de la Commission européenne sur la promotion du bien-être des enfants	126
4.3.2.	Les États membres cherchent à éradiquer la pauvreté infantile	127
	Perspectives	130

ONU et CdE

Janvier

Février

27 mars – Le commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe publie une déclaration relative à sa visite en Estonie selon laquelle la citoyenneté devrait être automatiquement accordée à tous les enfants à leur naissance, même si leurs parents sont apatrides

Mars

17 avril – Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) rédige une Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et une Observation générale n° 16 sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant

23 avril – L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopte une résolution relative à la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et une résolution visant à mettre fin à la discrimination contre les enfants roms

Avril

29 mai – Le Comité CRC rédige une Observation générale n° 17 sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique et une Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale

Mai

Juin

8 juin – Le Comité CRC publie ses Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Slovénie

Juillet

20 août – Le commissaire aux Droits de l'homme du CdE indique que le travail des enfants reste un problème grave en Europe

Août

Septembre

1^{er} octobre – L'Assemblée parlementaire du CdE adopte une résolution sur les violations de l'intégrité physique des enfants

9 octobre – Le commissaire aux Droits de l'homme du CdE avertit que les mesures d'austérité affaiblissent la protection des droits de l'enfant

16 octobre – Le Comité des Ministres du CdE adopte la recommandation intitulée Garantir la pleine inclusion des enfants et des jeunes handicapés dans la société

29 octobre – Le Comité CRC publie ses Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Luxembourg et de la Lituanie

Octobre

22 novembre – Le commissaire aux Droits de l'homme du CdE signale qu'il convient de tenir plus systématiquement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les politiques et procédures d'immigration et d'asile

Novembre

Décembre

UE

Janvier

20 février – La Commission européenne adopte une recommandation intitulée *Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité*

Février

12 mars – La Commission européenne adopte une communication intitulée « *Améliorer la nutrition maternelle et infantile dans le cadre de l'aide extérieure* »

Mars

6 avril – Date limite de transposition dans le droit national de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, parmi lesquelles notamment les enfants victimes

24 avril – La Commission européenne adopte un livre vert intitulé *Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs*, couvrant également la protection des mineurs

Avril

Mai

12 juin – Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne adoptent un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, assurant également des mesures de protection aux enfants

12 juin – Le Parlement européen adopte une résolution sur la communication de la Commission européenne intitulée *Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020*, encourageant la Commission et les États membres à agir sans délai pour lutter contre la pauvreté des enfants

13 juin – Le Conseil de l'UE adopte des conclusions relatives à un cadre de l'UE concernant l'information proposée sur les droits des victimes de la traite des êtres humains

26 juin – Le Parlement européen et le Conseil de l'UE adoptent la refonte de la directive relative aux procédures d'asile, la directive sur les conditions d'accueil, le règlement de Dublin et le règlement Eurodac, comprenant des dispositions spécifiques aux enfants sur l'accès à des procédures d'asile et conditions d'accueil adaptées aux enfants

26 juin – Publication du règlement (UE) n° 610/2013 modifiant certaines parties du code frontières Schengen qui exige que les programmes de formation des garde-frontières comprennent une formation spécialisée dans le domaine de la détection et la gestion des cas impliquant des personnes vulnérables, telles que des mineurs non accompagnés et des victimes de la traite des êtres humains

27-28 juin – Les chefs d'État ou de gouvernement réunis lors du Conseil européen de Bruxelles approuvent un plan global de lutte contre le chômage des jeunes

Juin

Juillet

Août

12 septembre – Le Parlement européen adopte une résolution sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'UE, identifiant les domaines dans lesquels de nouveaux efforts devraient être déployés aux niveaux nationaux et de l'Union afin de renforcer la protection de ce groupe d'enfants particulièrement vulnérables

Septembre

Octobre

27 novembre – La Commission européenne adopte une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

25 novembre – La Commission européenne adopte une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée *Vers l'éradication des mutilations génitales féminines*

Novembre

17-18 décembre – La Commission européenne organise le 8^e Forum européen sur les droits de l'enfant consacré au rôle des systèmes de protection des enfants

18 décembre – Date limite de transposition de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie

Décembre

4

Droits de l'enfant et protection des enfants



La pauvreté et la violence portent atteinte à l'existence d'un trop grand nombre d'enfants dans l'ensemble de l'Union européenne (UE). Afin de faire face au problème urgent et récurrent de la pauvreté des enfants, la Commission européenne a formulé une recommandation énonçant une approche commune. Les États membres de l'UE devront mettre ce cadre d'action en pratique. Dans un grand nombre d'États membres toutefois, les budgets de l'éducation, qui contribuent au bien-être des enfants, ont été restreints en raison de la crise. De même, les réductions budgétaires imposées aux services de protection de l'enfance peuvent mettre en péril les filets de sécurité nécessaires aux enfants victimes de violence, alors même que les nouvelles technologies, en particulier internet, augmentent le risque lié à certains types de violence. L'UE et un certain nombre d'États membres ont pris des mesures pour lutter contre la violence et les abus sexuels à l'encontre des enfants, ainsi que d'autres formes de violence touchant les enfants ; l'année 2013 était, pour les États membres, la date limite de transposition de deux directives connexes. Dans un autre domaine hautement prioritaire, le traitement des enfants dans le cadre de procédures judiciaires, en tant que victimes ou témoins d'actes criminels, et dans le cadre de procédures civiles a souvent été inapproprié, même si de récentes réformes judiciaires devraient améliorer la situation.

Au niveau international, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est montré particulièrement actif en 2013 en rendant public quatre nouvelles observations générales. L'une des plus pertinentes est l'observation traitant de l'« intérêt supérieur de l'enfant », l'un des principes inclus dans l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Le comité a noté qu'il s'agit d'un concept dynamique couvrant diverses questions qui évoluent continuellement et, par conséquent, l'observation générale ne prescrit pas ce qu'il y a de « meilleur » pour l'enfant dans une situation donnée, mais vise plutôt à fournir un cadre pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque cas. Les autres observations générales concernent les droits de l'enfant et les entreprises, le droit à la santé et le droit aux loisirs.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹, qui permet aux enfants de présenter leurs plaintes pour violation de leurs droits directement au comité, a été ouvert à la signature

Développements clés dans le domaine des droits de l'enfant

- La Commission européenne adopte une recommandation fournissant aux États membres de l'UE un cadre commun de lutte contre la pauvreté infantile.
- Les délais de transposition de la directive relative à la traite des êtres humains et de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie sont venus à échéance en 2013. Au cours de 2012 et 2013, la plupart des États membres de l'UE ont réformé leur code civil et pénal, influant ainsi sur les modalités d'accès des enfants à la justice.
- L'Union européenne continue d'adopter des mesures contre la violence faite aux femmes et aux jeunes filles, telles que le règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection et la communication relative à l'éradication des mutilations génitales féminines.
- Les systèmes judiciaires des États membres de l'UE ne répondent pas correctement aux besoins particuliers des enfants et à leurs droits dans le cadre des procédures pénales et civiles.

en février 2012. À la fin de 2013, seuls quatre États membres de l'UE avaient ratifié le protocole : l'**Allemagne**, l'**Espagne**, le **Portugal** et la **Slovaquie**. Celui-ci entrera en vigueur en avril 2014, après avoir atteint un nombre total de 10 ratifications dans le monde entier.

4.1. L'Europe prend des mesures pour améliorer l'accès à une justice adaptée aux enfants

L'Europe cherche à garantir les droits des enfants et à subvenir à leurs besoins au sein du système judiciaire, étant donné que les réponses sont souvent inadaptées et ne tiennent pas compte des besoins particuliers des enfants. Assurer une justice adaptée aux enfants et mettre en œuvre les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants² sont l'un des objectifs du *Programme de l'UE en matière de droits de l'enfant*.³

Les droits des enfants participant à des procédures pénales en qualité de victimes ou de témoins ont donc été renforcés grâce au train de propositions législatives en faveur des victimes, principalement la directive de 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité⁴ et la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, qui a établi un certain nombre de garanties procédurales.⁵

Les États membres avaient jusqu'à décembre 2013 pour transposer la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie dans leurs législations nationales respectives. Les États membres doivent : veiller à ce que les enfants victimes des crimes visés par ladite directive reçoivent une aide appropriée avant, pendant et après la procédure pénale ; éviter tout retard injustifié ; former des professionnels chargés d'interviewer les enfants ; ou organiser des auditions à huis clos. Dans le cadre de la directive sur le droit des victimes dans l'UE, les États membres devront s'assurer que des mesures de protection spéciales sont à la disposition de tous les enfants victimes qui participent à une procédure pénale. Ces mesures de protection comprennent notamment la possibilité d'utiliser l'enregistrement audiovisuel pendant toutes les auditions et le fait que celles-ci soient menées par des professionnels formés, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet. Les États membres ont jusqu'au 16 novembre 2015 pour transposer cette directive.

L'Union européenne promeut une justice adaptée aux besoins des enfants victimes de la criminalité, mais aussi de ceux soupçonnés ou accusés de crimes. La

Commission européenne a adopté une proposition de directive relative aux garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales.⁶ La proposition comprend plusieurs mesures de protection des droits de l'enfant, la mesure principale étant l'accès obligatoire à un avocat à tous les stades de la procédure à l'exception de certaines infractions mineures. Les enfants devraient également bénéficier d'autres garanties comme celles d'être rapidement informés de leurs droits, d'être assistés de leurs parents (ou d'autres personnes appropriées), du droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée, du droit de passer un examen médical et d'être séparés des détenus adultes s'ils sont privés de liberté. De plus, la privation de liberté devrait constituer une mesure de dernier ressort et le recours à des mesures alternatives devrait être assuré lorsque cela est possible. Une formation spécifique relative aux besoins des enfants est aussi prévue pour les professionnels des autorités policières, judiciaires ou autres.

« [...] Je ne pouvais jamais témoigner complètement, je ne pouvais jamais dire tout ce que je ressentais, ce que je pensais, ce qui me dérangeait ou d'autres choses. Et puis on m'interrompait tout le temps [...] »

Croatie, un garçon âgé de 14 ans participant à une procédure relative à la garde d'un enfant (FRA, 2013, *Recherches concernant une justice adaptée aux enfants*)

Conformément aux dispositions législatives susmentionnées, la Commission européenne, en étroite coopération avec la FRA, a lancé un projet de collecte de données relatives aux enfants et à la justice dans l'ensemble des États membres. Ce projet analyse les garanties judiciaires offertes aux enfants au sein des différents systèmes nationaux, il définit des indicateurs de la justice et fournit des données statistiques sur la participation des enfants dans les procédures judiciaires. Diverses conclusions seront disponibles sur l'ensemble des années 2014 et 2015. Parallèlement, la FRA examine le traitement effectif des enfants dans le cadre des procédures judiciaires à travers une recherche sur le terrain complémentaire à celle de la Commission et évaluant comment les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants sont appliquées.

« Dans l'idéal, l'enfant ne devrait pas partir de la salle d'audience en ayant accumulé des émotions négatives supplémentaires ou sur une mauvaise impression. Cela est notre objectif. »

Estonie, spécialiste de la protection de l'enfance, femme (FRA, *Recherches concernant une justice adaptée aux enfants*)

Au cours de la première étape de ce projet, la FRA a interrogé 574 professionnels dans 10 États membres de l'UE à propos de leurs expériences concernant les audiences des tribunaux en matière de violence domestique, d'abus sexuels et de droits de garde et de visite dans le cadre des procédures de divorce. Les

professionnels ont également été questionnés sur l'étendue et la qualité des audiences, de même que sur leur impact sur les enfants.

Les principales conclusions des recherches menées par la FRA en 2013 indiquent des pratiques très différentes quant à la manière dont les enfants sont traités lorsqu'ils sont impliqués dans des procédures judiciaires, en fonction de la gravité et du type d'affaires, ainsi que de l'approche adoptée par les différents magistrats ou autres professionnels intervenus dans l'affaire. Dans certains États membres, la participation des enfants aux procédures judiciaires est plus formalisée, normalisée et adaptée aux besoins des enfants que dans d'autres États. De nombreux professionnels, tels que les juges, les policiers ou les travailleurs sociaux, n'avaient pas connaissance des lignes directrices du Conseil de l'Europe et recouraient surtout à la réglementation nationale et/ou s'en tenaient à leur propre compréhension et jugement. La majorité des répondants ont affirmé que l'information apportée aux enfants peut être améliorée en termes de cohérence, de quantité, de clarté et de pertinence pour les enfants. Beaucoup ont également souligné la nécessité d'une coopération interservices et d'une meilleure formation des juges aux questions ayant trait à l'enfant et des professionnels sociaux aux questions juridiques.

ACTIVITÉ DE LA FRA

À l'écoute des enfants

Après avoir interrogé 574 professionnels sur le traitement des enfants dans les procédures de justice, la FRA interroge à présent les enfants eux-mêmes sur leurs expériences du système judiciaire.

Les entretiens avec des enfants seront menés au cours de l'année 2014 dans 10 États membres. Les enfants se verront demander comment ils ont été traités par les représentants de la justice, qui les a entendus, de quelle manière et où ; comment ils ont été soutenus ; quel effet ce traitement a eu sur eux ; et comment ils auraient aimé être traités, ou comment faire de la justice une meilleure expérience pour les enfants.

Une phase préparatoire a été mise en œuvre en 2013 afin d'identifier des canaux appropriés pour atteindre les enfants, mettre en place des mécanismes de protection ainsi qu'élaborer et tester les instruments de recherche.

Ces recherches conduiront à une évaluation plus large de l'impact sur les diverses pratiques relatives à l'implication d'enfants dans les procédures judiciaires. Cela permettra également de relever les pratiques encourageantes ainsi que les domaines à améliorer. La publication des résultats de ces recherches est prévue pour 2015.

En 2013, la moitié des États membres ont examiné des propositions ou approuvé des réformes juridiques qui influent sur la manière dont les enfants, en particulier victimes et témoins, accèdent au système judiciaire et sont entendus au cours de la procédure, et sur le type d'assistance qui leur est fourni (pour plus d'informations ► concernant l'accès à la justice, voir le [Chapitre 8](#)).

Une révision du code pénal et du code de procédure pénale⁷ en **Pologne** permet désormais de procéder à l'audition d'un enfant dans une salle spécialement adaptée à l'intérieur ou à l'extérieur du tribunal. Ces audiences devront en outre être enregistrées. L'audition d'une victime ne sera autorisée que si sa déposition est justifiée dans le cadre de la procédure ; l'audition n'est effectuée qu'une fois, sauf s'il existe des preuves de circonstances pertinentes dont l'explication exige une nouvelle audition, ou si elle est demandée par l'inculpé(e) dans le cas où il/elle n'avait pas d'avocat au moment de la première déposition de la victime. Ce type de protection couvre les enfants qui, au moment de l'audition, sont âgés de moins de 15 ans. Cependant, les personnes âgées de 15 ans ou plus sont obligatoirement entendues dans les conditions susmentionnées seulement s'il existe un risque raisonnable que l'audition menée dans d'autres circonstances puisse avoir un impact négatif sur leur état mental. L'application de ces procédures a en outre été étendue aux témoins.

La **République tchèque** a également adopté une nouvelle législation concernant les procédures avec des enfants victimes, la loi relative aux droits des victimes⁸ en vigueur depuis août 2013. Considérant que l'enfant est une victime particulièrement vulnérable, elle prévoit donc des droits spéciaux, tels que le droit à une aide spécialisée gratuite (psychologique, sociale, etc.) ou le droit à la traduction d'un témoignage par un interprète du même sexe ou du sexe opposé. L'interrogatoire d'un enfant est également soumis à des règles différentes de la procédure ordinaire – un enfant doit être traité avec tact et sensibilité, et des dispositifs audiovisuels peuvent être utilisés pour enregistrer le témoignage.

Avec la nouvelle loi renforçant les droits des victimes d'abus sexuels, **l'Allemagne** prescrit les normes de qualification des juges entendant les enfants victimes d'abus sexuels, intensifie les efforts pour éviter plusieurs audiences et garantit que celles-ci sont menées par des procureurs expérimentés dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse.⁹

Le parlement **slovaque** a voté un amendement au code de procédure pénale¹⁰ pour faire en sorte que les mineurs témoins aient droit à un certain nombre de protections jusqu'à l'âge de 18 ans. Le code antérieur n'assurait de protection spéciale qu'aux mineurs de moins de 15 ans. Ces mesures de protection concernent l'audition des enfants témoins et la nécessité d'éviter toute interrogation concernant des problèmes qui

pourraient affecter négativement leur intégrité mentale et morale. L'audition doit être conduite de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de la répéter, et les examens de suivi ne sont autorisés que dans des cas spécifiquement justifiés et avec le consentement du procureur.

Au **Royaume-Uni**, le ministère de la justice a entamé une consultation visant à améliorer le code déontologique pour les victimes de la criminalité¹¹. Le code révisé, en vigueur depuis décembre 2013, accorde aux victimes le droit d'obtenir de la police une évaluation de leurs besoins afin de déterminer l'assistance et l'accompagnement dont la victime pourrait avoir besoin. Le code comporte également une partie écrite dans un langage accessible aux mineurs consacrée aux victimes mineures de moins de 18 ans. Tous les mineurs de moins de 18 ans au moment des faits pourront bénéficier de droits renforcés comprenant : une orientation rapide vers des services d'accompagnement ; l'accès à une thérapie ou à une aide psychologique tout au long du processus d'enquête et de poursuites, lorsqu'elle existe et qu'elle est appropriée ; et l'offre de conseils et de renseignements concernant les mesures spéciales prévues pour les témoins vulnérables. Tous les prestataires de services sont également tenus de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant.

« Disons que, de temps en temps, je me sentais très triste. J'étais très en colère. Et j'avais très peur parce que je n'avais pas compris qu'ils (le beau-père et la mère) pouvaient écouter tout ce que je disais. Eh bien, parfois je me sentais bien. Et d'autres fois j'étais heureuse que tout cela se termine. J'ai apprécié que l'assistante familiale soit avec moi. En fait, je donnerais, tout compte fait, la mention « bien » à la procédure. »

Allemagne, jeune fille de 15 ans, victime de violence familiale, impliquée dans une procédure pénale (FRA, Recherches concernant une justice adaptée aux enfants)

Certains pays ont opéré des réformes dans la manière dont le système judiciaire répond non seulement aux enfants victimes ou témoins d'actes criminels, mais aussi aux enfants accusés d'avoir enfreint la loi.

En **Pologne**, l'amendement à la loi sur la justice pour mineurs¹² prévoit une durée maximale pendant laquelle un enfant peut être détenu sous la protection de la police des mineurs à la suite de la décision de les placer dans un centre d'hébergement ou une famille d'accueil ; il clarifie et énumère les droits des enfants détenus dans des centres d'hébergement de la police des mineurs et les règles relatives à l'obligation d'informer un mineur sur ses droits procéduraux.

Le **Luxembourg** a achevé la construction d'une « unité de sécurité » pour mineurs dans l'un des deux centres socioéducatifs (un centre pour les jeunes filles et un centre pour les garçons) en réponse à une critique que lui a adressée le Comité des Nations Unies contre la torture. Celui-ci avait condamné le Luxembourg pour

l'emprisonnement de jeunes personnes dans l'établissement pénitentiaire habituellement réservé aux détenus adultes.¹³ En juillet 2013, le ministère de la famille et de l'intégration a déposé un projet de loi sur cette unité de sécurité ainsi qu'un projet de règlement sur l'organisation de ladite unité.¹⁴ Ils définissent les droits et obligations des jeunes délinquants et comprennent des lignes directrices précises concernant la fouille au corps (l'exploration corporelle doit, par exemple, être effectuée par un médecin), garantissant le respect des droits fondamentaux et définissant des mesures et procédures disciplinaires dans le cadre d'un centre fermé.

Aux **Pays-Bas**, un projet de loi de justice pénale pour mineurs délinquants a été adopté ; allouant aux juges le pouvoir de choisir entre le droit pénal applicable aux jeunes et le droit pénal applicable aux adultes dans les affaires impliquant des actes délictueux graves commis par des jeunes âgés de 16 à 23 ans. Le médiateur pour l'enfance a demandé au gouvernement de modifier ce projet de loi dans le respect de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.¹⁵ Ce nouveau projet de loi implique une détérioration de la situation des 16-17 ans qui sont actuellement jugés sur la seule base du droit pénal applicable à la jeunesse.

Le ministère de la justice de l'**Irlande du Nord, Royaume-Uni**, a entamé des consultations publiques à propos des questions opérationnelles, d'orientation et de législation actuelles concernant les enfants placés en détention, les possibilités de changement et l'impact que de tels changements peuvent avoir.¹⁶ Les informations reçues alimenteront le débat législatif en cours.

Les enfants présentant des besoins particuliers sont également pris en compte dans les réformes en matière d'accès à la justice. Par exemple, la **Lettonie** discute d'un projet de règlement permettant à la police d'aider les enfants ayant des besoins spéciaux.¹⁷ Ce document établit la procédure selon laquelle la police évalue si l'enfant présente des besoins particuliers et si un soutien spécialisé est nécessaire. Un enfant malentendant bénéficiera des services d'un interprète en langue des signes et un enfant ayant des difficultés de communication de ceux d'un psychologue. Un enfant amené au poste de police devra jouir d'un environnement sécuritaire, de possibilités de mouvements et devra avoir accès à des toilettes.

La Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) a statué sur la question des garanties procédurales et de la justice adaptée aux enfants dans l'affaire *Vronchenko c. Estonie*. La Cour a reconnu la violation des droits de la défense du requérant, étant donné qu'il n'a jamais eu la possibilité d'interroger la victime, une jeune fille victime d'abus sexuels. La CouEDH souligne toutefois que cette reconnaissance ne doit pas être interprétée comme l'obligation de procéder à un contre-interrogatoire, mais plutôt que les autorités auraient dû examiner

s'il était possible d'interroger le témoin, par exemple par le biais de l'avocat de la partie défenderesse, d'un enquêteur de la police ou d'un psychologue, dans un environnement placé sous le contrôle des autorités chargées de l'enquête, afin d'éviter tout préjudice et une nouvelle victimisation de l'enfant.¹⁸

Certaines réformes ont également affecté les modalités de traitement des enfants dans le cadre des procédures civiles. Par exemple, en **Belgique**, une nouvelle loi crée le tribunal de la famille et de la jeunesse.¹⁹ Elle introduit aussi le principe « une famille, un dossier, un juge », ce qui signifie que toutes les décisions de fond et les décisions relatives à des mesures provisoires de quelque caractère familial que ce soit (mariage, divorce, pension alimentaire pour l'enfant, adoption, filiations, logement, liquidation de successions, etc.) seront regroupées et prises par un juge unique. Auparavant, les compétences liées aux litiges familiaux étaient réparties entre plusieurs juridictions, conduisant à la multiplication des procédures judiciaires et à l'augmentation des coûts pour les citoyens et le ministère de la justice. La loi prévoit également l'obligation d'informer les enfants de plus de 12 ans de leur droit à être entendus par le juge dans le cadre des litiges civils et familiaux. Les enfants de moins de 12 ans ne seront entendus qu'à leur demande, à la demande des parties, du procureur du Roi ou du juge.

En **Italie**, la loi n° 219/2012 est entrée en vigueur en janvier 2013, introduisant une nouvelle disposition dans le code civil qui établit le droit de l'enfant âgé de 12 ans ou moins, s'il est capable de discernement, d'être entendu dans toutes les affaires le concernant²⁰. Cependant, la jurisprudence nationale a réaffirmé la nécessité de se conformer aux normes internationales en matière de justice adaptée aux enfants à différentes occasions. La Cour suprême a souligné dans l'arrêt n° 11687 le droit de l'enfant à être effectivement entendu conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'arrêt a annulé la décision de la cour d'appel (*corte d'appello*) portant sur les conditions de séparation des parents au motif que l'enfant n'avait pas été entendu.²¹

4.2. L'Europe s'attaque à la violence à l'encontre des enfants

En Europe, beaucoup trop d'enfants sont encore victimes de violences. L'UE et un certain nombre de ses États membres ont pris des mesures pour lutter contre la violence familiale et les abus sexuels à l'égard des enfants, les intimidations, les châtements corporels et d'autres formes de violence touchant les enfants, telles que les mariages forcés. Les coupes budgétaires dans

les services de protection de l'enfance et les risques associés à l'utilisation abusive des nouvelles technologies sont quelques-uns des facteurs qui exacerbent les problèmes. Diverses initiatives ont été prises en 2013 aux niveaux européen et international pour faire face au problème.

La violence a été identifiée comme une cause importante de la mortalité et de la morbidité chez les enfants, en particulier les adolescents, par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 15.²² Semblablement, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants a, dans son rapport annuel,²³ souligné que l'urgence de protéger les enfants de la violence n'a pas diminué. Tandis que les progrès en matière de protection de l'enfance restent inégaux dans le monde entier, les enfants sont encore victimes de pratiques violentes à l'école, dans les établissements d'accueil, les institutions judiciaires et à la maison.

Comme indiqué dans un rapport de l'OMS de 2013²⁴, en Europe, au moins 850 enfants de moins de 15 ans succombent chaque année aux mauvais traitements qui leur sont infligés. En outre, on estime qu'en Europe, 18 millions d'enfants subissent des abus sexuels et 44 millions des sévices physiques.

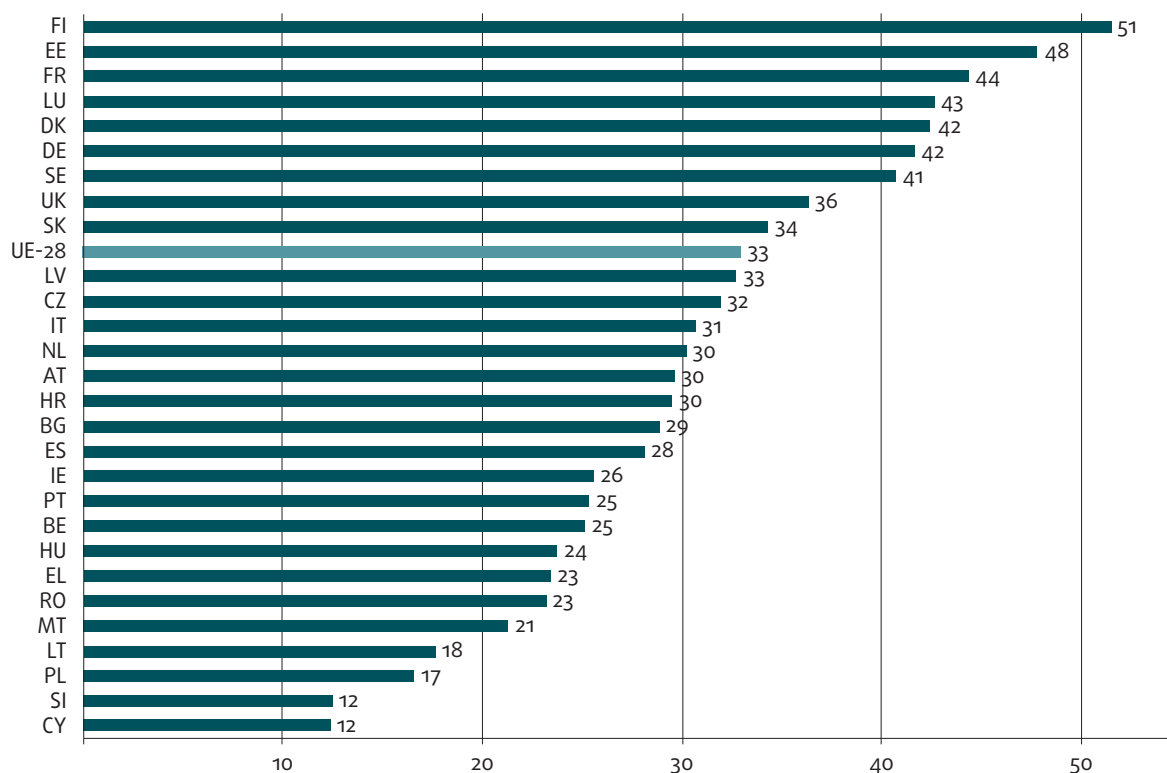
4.2.1. Violence domestique et abus sexuels

L'UE a progressé dans l'assurance d'une meilleure protection des victimes de violences familiales, y compris des enfants, en garantissant qu'à partir de janvier 2015, les mesures de restriction appliquées contre leurs auteurs soient effectives dans toute l'UE et pas uniquement dans les États membres dans lesquels elles sont émises. Cette nouvelle décision²⁵ viendra compléter la « décision de protection européenne », adoptée en décembre 2011, en étendant son application des affaires pénales aux affaires civiles (voir le ► **Chapitre 9** pour en savoir davantage sur les droits des victimes de la criminalité).

Une ratification étendue de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, aussi appelée « convention de Lanzarote »,²⁶ représente un autre progrès. Jusqu'à présent, 18 États membres l'ont ratifiée : **Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie** avant 2013, ainsi qu'**Italie, Lituanie, Slovaquie** et **Suède** pendant l'année 2013.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également intitulée « convention d'Istanbul »²⁷, n'a pas encore atteint le nombre minimum

Figure 4.1 : Expérience de toutes formes de violence physique ou sexuelle vécue avant l'âge de 15 ans (en %)



Source : FRA, ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

de ratifications pour pouvoir entrer en vigueur. Seuls trois États membres de l'UE ont ratifié la convention **l'Autriche, l'Italie et le Portugal**, tous dans le courant de l'année 2013.

L'enquête réalisée par la FRA, qui est fondée sur des entretiens avec 42 000 femmes à travers l'UE, met également en évidence l'exposition directe des enfants à la violence familiale et le risque de victimisation qu'ils encourent dans leur vie d'adulte. À ce propos, 41 % des traitements violents envers les mères ont au moins un enfant pour témoin. De plus, 7 % des femmes qui avaient un conjoint préalablement ou au moment de l'enquête et avaient fait l'objet de violence dans leur relation ont fait état de menaces d'enlèvement des enfants par le partenaire. Dans 3 % des cas, le partenaire menaçait de battre les enfants, et 3 % des femmes affirment effectivement que le partenaire l'a fait.

La perception des femmes quant à la fréquence de la violence à leur encontre dans leur pays est étroitement liée à leurs expériences personnelles de la violence conjugale ou perpétrée par une personne autre que le partenaire, à leur connaissance de violences subies par d'autres femmes et de campagnes de sensibilisation à la violence envers les femmes. L'interaction entre ces facteurs doit être prise en considération lors de

l'interprétation des données en provenance des différents États membres.

Les États membres de l'UE ont eu jusqu'à décembre 2013 pour transposer la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie dans leur législation nationale.²⁸ Ainsi, 2013 a continué de faire l'objet de réformes du droit pénal dans le domaine des abus sexuels, de la violence domestique, de la pédopornographie et du tourisme sexuel, notamment dans les États membres suivants : **Allemagne, Autriche, Hongrie, Italie, Lettonie et Pays-Bas**. D'autres États membres, tels que **l'Espagne, la Lituanie, la Pologne**, discutent encore de projets de propositions.

L'Autriche a mis en place en juillet 2013 une nouvelle loi modifiant le code pénal et le code de procédure pénale²⁹ afin d'introduire des changements à la législation sur les crimes à caractère sexuel. La loi définit la prostitution des enfants et le crime de traite des êtres humains, elle augmente également la peine minimale pour le crime de viol de six mois à un an et la peine pour contrainte sexuelle entraînant de graves conséquences pour la victime (par exemple des blessures corporelles graves ou une grossesse) d'un an à un minimum de cinq ans. Les victimes de moins de 14 ans se verront octroyer

une aide psychosociale. L'interdiction de travailler avec des enfants dans le cas d'une condamnation pour crime sexuel contre des enfants a été modifiée conformément à la directive 2011/93/UE afin d'inclure les activités professionnelles impliquant des contacts étroits avec des enfants.

FRA ACTIVITY

Questionnaire invitant les femmes à parler de leurs expériences de violence pendant l'enfance



Dans le cadre d'une enquête de la FRA, des femmes de l'ensemble des États membres de l'UE ont été interrogées sur les expériences de violence vécues durant leur enfance. Les résultats montrent que 27 % des femmes ont fait l'expérience d'une certaine forme d'abus physique commis par un

adulte pendant leur enfance et un peu plus d'une femme sur 10 (12 %) a fait l'expérience d'une certaine forme d'abus sexuel commis par un adulte avant l'âge de 15 ans. Cela représente 21 millions de femmes dans l'UE.

L'**Autriche** dispose également d'une nouvelle loi sur la protection de l'enfant.³⁰ Entre autres modifications, le processus réglant l'évaluation des risques qui menacent l'intérêt supérieur de l'enfant a été structuré et unifié par la législation pour toutes les provinces autrichiennes. Il prévoit que deux experts doivent évaluer s'il existe un danger imminent pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Il mentionne également explicitement les personnes et les institutions tenues d'informer l'Office de l'enfance et de la jeunesse lorsqu'elles ont des raisons de croire que le bien-être de l'enfant est menacé.

En **Hongrie**, le commissaire chargé des droits fondamentaux a rendu public un rapport sur la prostitution des enfants. Le rapport souligne que les obstacles les plus sérieux pour lutter efficacement contre cette prostitution sont le manque de coopération entre les autorités et les institutions, le manque de connaissances, de protocoles et de lignes directrices professionnelles, et le fait que la police traite les enfants vivant dans la prostitution comme des délinquants et non comme des victimes.³¹ La Hongrie a réformé son code pénal en 2012, en introduisant certaines innovations concernant la violence sexuelle, en définissant plus précisément

la prostitution infantile et en augmentant le délai de prescription pour certains crimes jusqu'à l'âge de 23 ans.

Un certain nombre d'États membres de l'UE ont réformé des lois régissant la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants. Par exemple, en **Lettonie**, la notion de violence émotionnelle a été élargie aux mauvais traitements infligés à une personne proche d'un enfant en la présence de celui-ci.³² L'**Italie** a adopté un nouveau décret-loi introduisant l'imposition d'une sanction aggravante à l'auteur de l'acte de violence domestique si celui-ci a eu lieu en présence d'un enfant et introduisant la possibilité d'accorder un permis de séjour aux victimes de violence domestique ressortissantes de pays tiers.³³ Le décret-loi promeut les programmes de prévention dans les écoles et le renforcement des programmes de soutien pour les femmes victimes de violence et leurs enfants.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Recherches sur les tuteurs européens pour les enfants victimes de la traite des êtres humains

En 2013, la FRA a étudié les systèmes de tutelle dans les 28 États membres de l'UE afin d'identifier des pratiques encourageantes. L'examen a porté sur des questions telles que le rôle des tuteurs, leur qualification et leur formation ou la procédure de désignation d'un tuteur. L'étude a également abordé la manière dont des mécanismes spécifiques de tutelle qui sont utilisés pour un enfant victime de traite sont liés à des modalités de tutelle pour d'autres enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial.

La FRA a été sollicitée pour aider la Commission européenne à élaborer un modèle de bonnes pratiques concernant le rôle des tuteurs et/ou des représentants des enfants victimes de la traite, comme le suggère la stratégie de l'Union européenne de lutte contre la traite des êtres humains (2012-2014). Pour ce faire, la FRA a actualisé des parties du rapport concernant la *Traite des enfants dans l'Union européenne – Défis, perspectives et bonnes pratiques*, publié par la FRA en juillet 2009.

À la suite de ces recherches, la FRA publiera en 2014 deux rapports, à savoir : un modèle de bonnes pratiques concernant la tutelle et la représentation juridique des enfants victimes de la traite des êtres humains et un rapport comparatif sur les systèmes de tutelle dans les 28 États membres.

Aux **Pays-Bas**, la loi relative à un code de signalement obligatoire sur la violence domestique et la maltraitance de l'enfant est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013,³⁴ obligeant les organisations et professionnels indépendants

à le respecter. Ce code cible donc la violence domestique et la maltraitance des enfants, y compris la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, la violence fondée sur l'honneur, les mauvais traitements contre les personnes âgées et les mariages forcés. Il s'applique aux organisations et professionnels indépendants de l'éducation, des soins de santé, des services de garde d'enfants, à des services de protection de l'enfance et de la jeunesse, du travail social et du système de justice pénale, qui sont obligés de rapporter les cas de maltraitance d'enfants soupçonnée. Les organisations et professionnels indépendants doivent établir leurs propres systèmes de signalement, en fonction de leur situation spécifique. Le ministère de la santé, du bien-être et des sports a publié un modèle de code de notification pouvant être utilisé à cette fin.³⁵ L'Inspection sanitaire néerlandaise a mené une enquête avant que la loi n'entre en vigueur et a conclu que les codes de signalement relatifs à la violence domestique et la maltraitance des enfants n'ont pas été correctement utilisés dans le secteur de la santé, leur degré d'adoption variant selon les sous-secteurs.³⁶

Pratique encourageante

Dédommagement des victimes d'abus sexuels intrafamiliaux

Pour dédommager les victimes d'abus sexuels commis au sein de la famille, l'Allemagne a créé un fonds pour les abus sexuels de 50 millions EUR (*Fonds Sexueller Missbrauch*). Les Länder devraient également y contribuer à hauteur de 50 millions EUR supplémentaires. La création d'un fonds pour les victimes d'abus sexuels commis dans les milieux institutionnels et en dehors du cadre familial est en cours de discussion.³⁸

Les personnes qui ont, dans leur enfance, été victimes d'agressions sexuelles au sein de leur famille et souffrent aujourd'hui encore de leurs conséquences ont droit à des prestations en nature d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 000 EUR. Cela couvre les cas de violence survenus depuis la fondation de la République d'Allemagne en mai 1949 jusqu'en juin 2013. Les demandes de prestations peuvent être présentées jusqu'au 30 avril 2016. L'assistance va des transferts de coûts pour des soins psychothérapeutiques à des mesures de formation et de qualification ou autre soutien personnalisé dans des cas particuliers.³⁹

Pour plus d'informations, voir : www.fonds-missbrauch.de/

Au niveau politique, les Pays-Bas discutent également d'un plan d'action contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.³⁷ Il contient des mesures visant à lutter contre cette pratique, notamment la confiscation des passeports des récidivistes et une coopération étroite

entre les fonctionnaires néerlandais et ceux des pays où ce tourisme est courant, tels le Brésil, la Thaïlande, les Philippines et l'Inde. Cela inclut le déploiement d'experts de police pour aider à la poursuite des auteurs d'infractions, l'amélioration de l'enregistrement international de ces délinquants, ainsi que les modalités d'échange d'informations entre pays.

4.2.2. Hausse de la violence sur internet

La sécurité des enfants est particulièrement menacée sur internet tant par des prédateurs adultes que par les jeunes eux-mêmes qui mettent en ligne du contenu sexuellement explicite. Le danger d'exploitation sexuelle des enfants sur internet augmente à mesure que la technologie évolue et que les délinquants trouvent des méthodes plus sûres de diffusion du matériel pornographique, comme le signale Europol.⁴⁰ La quantité de vidéos montrant des agressions sexuelles d'enfants sur internet a fortement augmenté. On estime que seuls 6 à 18 % du matériel montrant l'exploitation d'enfants est actuellement échangé pour de l'argent, compte tenu de l'étendue du matériel gratuit, notamment grâce à la technologie pair à pair qui permet à des particuliers d'échanger des fichiers. L'augmentation de la diffusion d'images et de vidéos à caractère sexuel par les jeunes eux-mêmes, connue sous le nom de « sexting » (ou textopornographie), est tout aussi alarmante. Selon la Virtual Global Taskforce, un réseau d'agences chargées de l'application des lois, d'ONG et d'entreprises, 15 % des 11-16 ans en Europe déclarent avoir reçu de leurs pairs des messages à contenu pornographique.⁴¹

Des acteurs européens ont pris diverses initiatives visant à promouvoir la sécurité des enfants sur internet. La Commission européenne a adopté un livre vert⁴² en vue de réglementer les outils de signalement pour les utilisateurs, les paramètres de confidentialité adaptés à l'âge, l'utilisation du contrôle parental et le retrait effectif du matériel pédopornographique. En outre, un nouveau centre européen de lutte contre la cybercriminalité, dont les activités portent, entre autres, sur l'exploitation sexuelle des enfants sur internet, a ouvert en janvier 2013.⁴³ Au titre du programme Daphné III, une campagne européenne de sensibilisation à l'intimidation en ligne, appelée « Delete Cyberbullying »,⁴⁴ a été lancée en février 2013. Ce projet contribue au développement d'une approche commune de la prévention des risques en établissant des lignes directrices pour les enfants, les familles et les parents (voir aussi le ► Chapitre 3 concernant la société de l'information et la protection des données).

Des États membres ont adopté un certain nombre de mesures législatives et politiques. Au Luxembourg, un projet de loi⁴⁵ abordant la question du harcèlement en ligne est actuellement débattu. Il devrait habiliter

les victimes et en particulier les écoliers à saisir les tribunaux. En **Italie**, l'autorité nationale pour l'enfance et l'adolescence a signé un accord avec le chef de la police afin de diffuser les pratiques encourageantes en ce qui concerne l'usage correct des technologies du web par les enfants. L'observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie a lancé son propre site dans le but de diffuser les connaissances sur ce phénomène, y compris la législation et les informations pratiques pour les victimes⁴⁶ (voir, au **Chapitre 3**, les pratiques encourageantes en matière de technologies du web).

Un rapport de 2013 du médiateur **néerlandais** pour l'enfance⁴⁷ a fait état d'une augmentation de 158 pour cent des notifications de pédopornographie entre 2011 et 2012. Le racolage en ligne (*grooming*), qui consiste pour un adulte à approcher un mineur dans le but d'en abuser sexuellement, est punissable depuis 2010. Plusieurs affaires ont fait surface, y compris une affaire portée en 2013 devant la Cour suprême⁴⁸ ainsi qu'une affaire engagée devant le tribunal de première instance d'Assen, dans laquelle un homme a été accusé de racolage en ligne à l'encontre de 300 jeunes filles entre 2005 et 2013. L'objet des poursuites s'étend du téléchargement de matériel pédopornographique aux abus sexuels d'enfants et à la production et distribution de pornographie infantile. L'**Espagne** a approuvé le II^e plan stratégique 2013-2014 sur l'enfance et l'adolescence, qui consacre un de ses

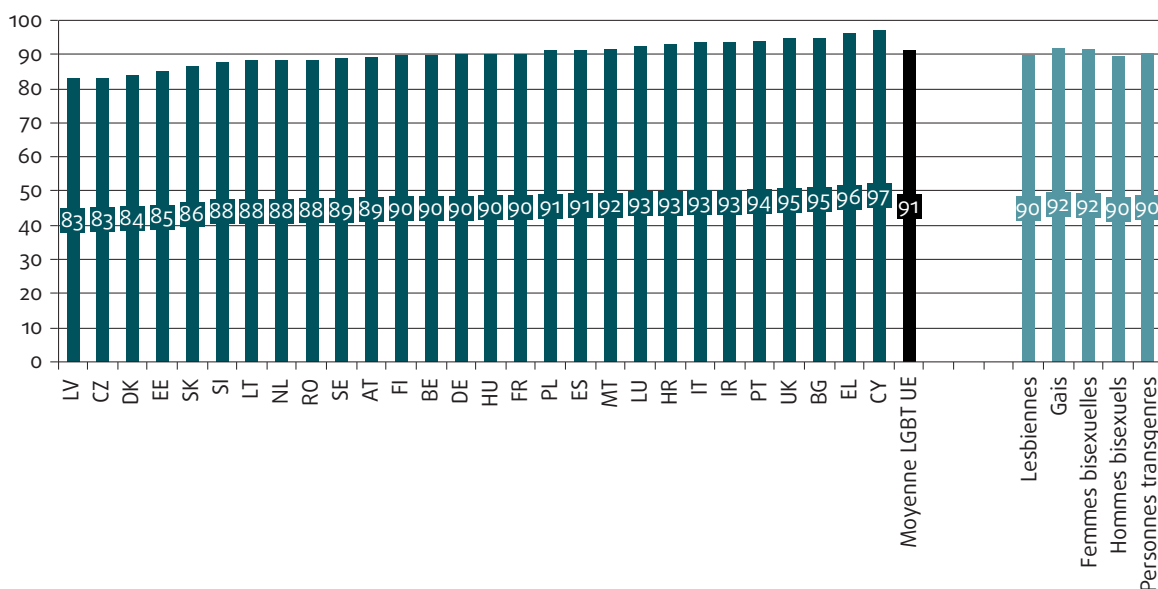
huit objectifs à la prévention des abus sexuels et du racolage en ligne, préparant également une réforme du droit pénal en la matière.⁴⁹

Un programme novateur et controversé de repérage d'individus cherchant à avoir des relations sexuelles par webcam avec des enfants en provenance de pays en développement a également été élaboré par une organisation néerlandaise, Terres des Hommes.⁵⁰ Avec l'aide de « Sweetie », une petite fille de 10 ans générée par ordinateur, cette organisation a pu identifier plus de 1 000 prédateurs sexuels dans plus de 65 pays en moins de deux mois et demi. Les séquences vidéo et toutes les informations recueillies auprès des prédateurs ont été transférées aux autorités policières.

4.2.3. Intimidation

L'intimidation en ligne constitue une autre menace courante à l'encontre du bien-être des enfants, entraînant des conséquences graves qui peuvent aller jusqu'à l'automutilation. Elle est considérée comme une forme de harcèlement véhiculée par la technologie électronique. Elle consiste, par exemple, en SMS ou courriers électroniques malveillants, en rumeurs colportées par e-mail ou affichées sur les sites de réseaux sociaux, en photos, vidéos et sites embarrassants, ou en faux profils. En 2013, quelques cas de suicides ont été rapportés dans les médias de plusieurs États membres, notamment en

Figure 4.2 : Avez-vous entendu ou été témoin de commentaires ou comportements négatifs au cours de votre scolarité avant l'âge de 18 ans parce que l'un de vos camarades de classe était perçu comme étant une personne L, G, B et/ou T, par État membre et sous-groupe LGBT (%)



Note: Les réponses comprennent « Rarement », « Souvent » et « Toujours ».

Source: FRA, 2012, Enquête LGBT dans l'UE

Italie où, en mai, une adolescente de 14 ans de Novara s'est suicidée à la suite de la mise en ligne de vidéos blessantes. L'intimidation ne se limite pas au contexte d'internet, elle est également très répandue à l'école. Afin de sensibiliser l'opinion aux conséquences très graves de ce phénomène, des membres du Parlement européen ont, en janvier 2013, appelé à l'instauration d'une journée européenne contre l'intimidation et la violence à l'école.⁵¹

La FRA a mené la toute première enquête en ligne à l'échelle de l'UE afin de dresser un tableau précis de la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) et de leurs expériences en matière de droits fondamentaux.⁵² Au total, 93 079 personnes LGBT y ont pris part. L'enquête, qui portait sur les expériences qu'elles avaient vécues pendant leur enfance, a montré que plus de huit personnes interrogées sur dix, dans chaque sous-groupe LGBT et dans chaque État membre (soit plus de 80 % des personnes LGBT interrogées dans l'ensemble des États membres de l'UE), avaient été témoins auditifs ou oculaires, au cours de leur scolarité, de commentaires ou de comportements négatifs liés au fait qu'un de leurs camarades de classe était perçu comme étant LGBT (voir la [Figure 4.2](#)).

Deux tiers (68 %) de l'ensemble des répondants à cette question ont dit que ces commentaires ou comportements avaient souvent ou toujours eu lieu au cours de leur scolarité avant leurs 18 ans ; la **Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni** enregistrant les pourcentages les plus élevés.⁵³ Deux tiers (67 %) de l'ensemble des personnes interrogées ont répondu avoir, au cours de leur scolarité, souvent ou toujours caché ou dissimulé qu'elles étaient LGBT.

L'intimidation et la violence à l'école restent un sujet de préoccupation important dans l'UE, et de nombreux États membres ont pris des mesures pour combattre ces phénomènes. Un projet de loi du gouvernement a été présenté au Parlement de **Finlande** le 6 juin 2013 ; il vise à réduire l'intimidation en mettant davantage l'accent sur les mesures collectives et la prévention que sur les mesures individuelles et la réparation. La proposition législative comprend l'obligation d'offrir les services d'assistants sociaux et de psychologues scolaires aux élèves du second degré, et pas seulement aux élèves du premier degré comme dans la législation en vigueur.⁵⁴ La **Bulgarie** a mis en place, au ministère de l'éducation, un groupe de travail composé d'experts qui a élaboré un dispositif de lutte contre l'intimidation à l'école.⁵⁵ En **Grèce**, le Centre pour la prévention de la violence en milieu scolaire créé par le ministère de l'éducation en 2012⁵⁶ a présenté, en s'appuyant sur certains rapports, les conclusions d'une grande enquête réalisée auprès d'un échantillon de 41 422 écoliers qui montrent que 33 % d'entre eux ont souffert de violences en raison

de leur lieu d'origine et 11 % en raison de leur appartenance à un groupe minoritaire.⁵⁷

Le plan d'action contre l'intimidation à l'école aux **Pays-Bas**⁵⁸ inclut une proposition de loi qui obligera toutes les écoles primaires et secondaires à appliquer des mesures efficaces de lutte contre l'intimidation, à garantir leur suivi et à désigner une personne qui coordonnera les actions de lutte. En 2013, le secrétaire d'État à l'enseignement, à la culture et aux sciences a désigné un comité d'experts indépendants qui examinera l'efficacité des programmes de lutte contre l'intimidation.⁵⁹ Il est prévu qu'une proposition législative soit envoyée à la Chambre des représentants en 2014.⁶⁰

Les recherches démontrent que la vulnérabilité des enfants à la violence scolaire augmente considérablement si l'enfant appartient ou est vu comme appartenant à un groupe minoritaire comme, par exemple, les enfants migrants, roms ou LGBT.

De multiples incidents racistes impliquant des élèves mais aussi des parents et même des enseignants contre des élèves se sont produits, comme l'a signalé en septembre 2013 le médiateur grec. La plupart sont liés aux origines raciales ou ethniques des élèves. Les enseignants sont souvent perçus comme tolérants à l'égard de ce type de violence.⁶¹

Au **Royaume-Uni**, la principale ligne d'assistance téléphonique pour les enfants a rapporté une hausse de 65 % des jeunes qui font l'expérience d'intimidation à caractère raciste. De façon récurrente, ces jeunes se voyaient traités de « terroristes », de « poseurs de bombes » ou s'entendaient dire de « retourner dans leur pays ». Ces insultes répétées engendraient des sentiments de tristesse, d'insécurité et de frustration chez nombre de jeunes⁶² (pour plus d'informations concernant le racisme et la discrimination ethnique, ► voir le [Chapitre 6](#)).

4.2.4. Autres formes de violence

Les enfants sont également touchés par d'autres formes de violence comme les mutilations génitales, les mariages forcés et les châtiments corporels. Les États membres de l'UE tendent de plus en plus à pénaliser les mariages forcés et les châtiments corporels, et l'Union s'est focalisée sur les mutilations génitales féminines. La Commission européenne a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée *Vers l'éradication des mutilations génitales féminines*.⁶³ La communication vise à aider les États membres de l'UE en matière de protection des jeunes filles, de lancement de poursuites contre les parents et les exciseurs, et en particulier de prévention par l'éducation et la sensibilisation. Les mutilations génitales féminines peuvent faire l'objet de poursuites dans tous les États membres



de l'UE, soit par le biais de la législation pénale générale, soit par l'intermédiaire de dispositions spécifiques du droit pénal, telles que celles qui existent déjà dans les pays suivants : **Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Royaume-Uni et Suède**. Toutefois, les auteurs des faits ne sont effectivement poursuivis et condamnés que dans très peu de cas.

L'**Allemagne** est l'un des États membres à avoir récemment introduit dans son code pénal la mutilation des organes génitaux féminins. La nouvelle loi classe clairement les mutilations génitales féminines comme un acte criminel, passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. En outre, les droits procéduraux des victimes ont été renforcés et le délai de prescription devrait uniquement commencer à courir lorsque les victimes atteignent l'âge de la majorité.⁶⁴ En 2012, à la suite d'un procès controversé en Allemagne (pour plus d'informations à ce propos, voir le **Chapitre 5** du Rapport annuel 2012 portant sur l'égalité et la non-discrimination), la question de la circoncision masculine est restée en bonne place sur l'agenda européen. Malgré les objections de ceux qui voient la circoncision comme une question de liberté religieuse, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a approuvé, en octobre 2013, une résolution sur le droit des enfants à l'intégrité physique.⁶⁵ Cette initiative vise à inclure les violations médicalement injustifiées de l'intégrité physique des enfants dans le corpus des principes relatifs aux droits de l'homme. Il est recommandé aux gouvernements de restreindre certaines pratiques, telles que la circoncision des jeunes garçons pour des motifs religieux et le recours à la chirurgie visant à « normaliser » les organes génitaux des enfants intersexués, jusqu'à ce que l'enfant soit assez âgé pour donner son consentement ou refuser de le donner. La résolution appelle également les États à définir les conditions médicales et sanitaires de ces pratiques, ainsi qu'à adopter des dispositions juridiques garantissant que certaines opérations ne seront pas entreprises avant qu'un enfant ait atteint l'âge du consentement.

Les médiateurs pour enfants de cinq pays nordiques (**Danemark, Finlande et Suède** côté États membres de l'UE, ainsi qu'Islande et Norvège) sont convenus en septembre de travailler avec leur gouvernement respectif pour restreindre la circoncision masculine afin qu'elle ne soit plus exécutée, pour des raisons non médicales, sur des garçons mineurs n'ayant pas donné leur consentement.⁶⁶ En outre, les associations médicales de 17 pays européens se sont également élevées contre la circoncision de routine des nourrissons de sexe masculin et des garçons en tant que procédure médicalement inutile allant à l'encontre de toute éthique médicale. Dans une édition de 2013 de la revue médicale *Pediatrics*, des pédiatres et associations médicales reconnaissent que la « [c]irconcision ne remplit pas les critères généralement admis pour justifier des

interventions médicales préventives sur des enfants, » et qu'à ce jour, les recherches ne justifient pas le recours à la « chirurgie avant que les garçons soient assez âgés pour décider pour eux-mêmes. »⁶⁷

La question du mariage forcé a été analysée dans une étude de la FRA qui sera publiée en 2014. Sept États membres de l'UE sur 28 considèrent le fait d'obliger une personne à se marier contre sa volonté comme une infraction pénale à part entière. Il s'agit de l'**Allemagne**, de l'**Autriche**, de la **Belgique**, de **Chypre**, de la **Croatie**, du **Danemark** et de la **France**. On enregistre dans toute l'Europe une tendance à la pénalisation du mariage forcé. En 2013, trois États membres ont adopté une législation spécifique de lutte contre le mariage forcé (**Croatie, France et Pays-Bas**), tandis que trois autres (le **Luxembourg, Malte** et le **Royaume-Uni**) examinent actuellement cette question dans le cadre de propositions de loi. Certains pays, appliquent des limites d'âge légales contre le mariage des enfants, et imposent que les conjoints soient âgés d'au moins 18 ans, comme c'est le cas en **Allemagne**, en **France**, aux **Pays-Bas** et en **Suède**. Dans d'autres pays, le mariage de personnes de moins de 18 ans requiert l'approbation des parents. Dans d'autres pays encore, la limite est fixée à 16 ans, ou moins, dans les cas où la loi du pays d'origine (pour les non-citoyens) s'applique.

Ces dernières années, le nombre d'États membres de l'UE qui ont promulgué des lois visant à interdire les châtiments corporels des enfants a augmenté. En particulier, 16 États membres de l'Union européenne ont interdit les châtiments corporels pratiqués sur les enfants dans tous les milieux : à la maison, à l'école, dans les établissements du système pénal et des soins de santé.⁶⁸ Au cours des cinq dernières années, neuf États membres de l'UE ont reçu, dans le cadre de l'examen périodique universel réalisé par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, des recommandations en vue d'interdire les châtiments corporels : la **Belgique**,⁶⁹ l'**Estonie**,⁷⁰ l'**Irlande**,⁷¹ l'**Italie**,⁷² la **Lituanie**,⁷³ **Malte**,⁷⁴ la **Slovaquie**,⁷⁵ la **Slovénie**⁷⁶ et le **Royaume-Uni**.⁷⁷

En 2013, il a été fait appel à des mécanismes régionaux pour contester la légalité des châtiments physiques infligés aux enfants. En juillet, le Comité européen des droits sociaux a déclaré recevable, dans le cadre de sa procédure de réclamations collectives, une série de plaintes affirmant que la **Belgique**, **Chypre**, la **France**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **République tchèque** et la **Slovénie** ne remplissent pas leurs obligations en vertu de la Charte sociale européenne, qui exige des États membres qu'ils protègent les enfants contre la violence dans tous les contextes.⁷⁸ Depuis lors, plusieurs des États membres se sont engagés à abolir tout châtiment corporel sur les enfants.

Le fait que, dans le système judiciaire, les jeunes soient particulièrement vulnérables à la violence est

également confirmé par une étude récente consacrée aux expériences des jeunes détenus dans cinq États membres européens, à savoir le **Royaume-Uni** (seulement l'**Angleterre**), l'**Autriche**, **Chypre**, les **Pays-Bas** et la **Roumanie**.⁷⁹ D'après plus de 120 mineurs, il semble que la violence soit une pratique relativement courante en détention, où le personnel use de méthodes violentes pour affirmer ses positions ou pour mettre fin aux incidents entre jeunes. Des résultats similaires ont été enregistrés dans une étude, publiée par le médiateur des enfants en **Suède**, qui analysait la situation des mineurs dans les cellules de la police et dans les centres de détention provisoire.⁸⁰ Des mineurs rencontrés par les chercheurs décrivent les membres du personnel des cellules de police comme tyranniques et recourant à divers subterfuges pour casser le mental des mineurs. Il peut s'agir de menaces, de la peur des violences physiques, d'humiliations et de divers jeux de pouvoir. Une partie positive des conclusions montrent également que, dans le contexte de la garde à vue, le personnel pénitentiaire n'utilise que rarement son pouvoir pour humilier les jeunes détenus. Et aucun mineur n'a signalé qu'il ou elle avait eu peur du personnel des centres de détention provisoire, ou avait subi des menaces ou été en proie à la crainte de violences physiques.

4.3. L'Europe s'attaque à la pauvreté des enfants

Beaucoup d'enfants en Europe souffrent encore de la pauvreté. La lutte contre la pauvreté infantile a été un point central des ordres du jour européen et nationaux, ainsi que des médias nationaux. Quelques-uns des problèmes les plus importants étaient les restrictions dans les budgets de l'éducation et l'impact de la pauvreté des enfants sur certains groupes particulièrement vulnérables. En 2013, l'adoption par la Commission européenne d'une recommandation sur la pauvreté infantile a permis de faire un pas en avant.

Eurostat a publié en 2013 une étude analysant les données existantes sur la pauvreté des enfants. Selon Eurostat, en 2011, 27 % des enfants (âgés de 0 à 17 ans) dans l'UE-27 étaient menacés par la pauvreté ou l'exclusion sociale, contre 24 % des adultes (âgés de 18 à 64 ans) et 20 % des personnes âgées (âgées de 65 ans ou plus). De plus, 49 % des enfants dont le niveau d'éducation des parents était bas étaient menacés par la pauvreté par rapport à 7,5 % des enfants dont les parents présentaient un niveau d'éducation élevé. Les enfants de migrants étaient plus exposés au risque de pauvreté que les enfants dont les parents étaient nés dans le pays (13 points de plus). En ce qui concerne les conditions de vie, 18 % des familles monoparentales souffraient de privation matérielle grave, contre 9,6 % des ménages à deux parents avec enfants à charge.⁸¹

4.3.1. Orientations de la Commission européenne sur la promotion du bien-être des enfants

À la suite des conclusions sur la pauvreté infantile et l'exclusion sociale approuvées par le Conseil de l'Union européenne en 2012, la Commission européenne a adopté en février 2013 la recommandation intitulée *Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité*.⁸² La recommandation fournit aux États membres des orientations en matière de lutte contre la pauvreté infantile et de promotion du bien-être des enfants, et instaure un cadre européen commun fondé sur la reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits. Ce faisant, elle s'écarte du paradigme dominant qui consiste à considérer les enfants uniquement comme des personnes à charge pour mettre l'accent sur l'indépendance des enfants.

« Si la lutte contre la pauvreté des enfants est avant tout du ressort des États membres, un cadre commun européen est susceptible d'accroître les synergies entre les domaines pertinents d'intervention et d'aider les États membres à revoir leurs stratégies et à s'inspirer de leurs expériences respectives pour améliorer l'efficacité et l'efficacé de leurs actions par des approches innovantes, tout en tenant compte de la variété des situations et des besoins au niveau local, régional et national. »

Commission européenne, Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité, Recommandation, Bruxelles, 20 février 2013

La Commission européenne a recommandé aux États membres d'arrêter et d'appliquer des politiques visant à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants et à promouvoir leur bien-être au moyen de stratégies fondées sur trois piliers :

- l'accès à des ressources suffisantes : favoriser la participation des parents au marché du travail et assurer des conditions de vie appropriées grâce à une combinaison de prestations ;
- l'accès à des services de qualité et d'un coût abordable : réduire les inégalités dès la petite enfance en investissant dans l'éducation et l'accueil des jeunes enfants, renforcer l'influence du système éducatif sur l'égalité des chances, améliorer la réactivité des systèmes de santé pour répondre aux besoins des enfants défavorisés, offrir aux enfants un logement et un cadre de vie sûrs et adéquats et améliorer les services d'assistance aux familles et la qualité des services de soins alternatifs ;
- droit des enfants à participer : encourager la participation de tous les enfants à des activités ludiques, récréatives, sportives et culturelles et adopter des mécanismes qui favorisent la participation des enfants aux processus décisionnels les concernant.

La Commission recommande également d'élaborer des mécanismes d'exécution et de suivi et d'intensifier l'utilisation de la recherche. La recommandation comprend une gamme d'indicateurs pour surveiller le bien-être des enfants. Les États membres doivent exploiter pleinement les instruments pertinents de l'UE, en considérant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants en tant que priorité de la stratégie Europe 2020 et en mobilisant les instruments financiers pertinents de l'UE.

À la suite de la recommandation de la Commission, la Plateforme européenne pour l'investissement dans l'enfance a été lancée début 2013. Il s'agit d'une plateforme en ligne gérée par la DG Emploi, affaires sociales et inclusion de la Commission européenne. Cet outil permet de partager les meilleures politiques prises en faveur des enfants et de leurs familles et d'encourager la coopération et l'apprentissage mutuel dans ce domaine.⁸³

L'offre de services de garde d'enfants est indispensable pour que les parents puissent travailler. Il existe des liens évidents entre la pauvreté infantile et le chômage des parents. L'occupation professionnelle de davantage de parents, et notamment de femmes, est essentielle pour atteindre les objectifs de l'UE en matière d'emploi et améliorer la situation économique générale. Dans un rapport de 2013, la Commission européenne a adressé à 11 États membres des recommandations en matière d'emploi des femmes, de disponibilité et de qualité des services de garde d'enfants, de places disponibles dans des écoles accueillant les enfants toute la journée et de services de soins de santé. Le rapport révèle que huit États membres seulement, la **Belgique**, le **Danemark**, l'**Espagne**, la **France**, les **Pays-Bas**, le **Royaume-Uni**, la **Slovénie** et la **Suède**, ont atteint les objectifs adoptés par le Conseil européen en matière de disponibilité et d'accessibilité des services de garde d'enfants.⁸⁴

4.3.2. Les États membres cherchent à éradiquer la pauvreté infantile

L'UNICEF a publié une étude sur le bien-être des enfants dans 29 des économies les plus avancées du monde.⁸⁵ Cinq dimensions de la vie des enfants ont été analysées : le bien-être matériel, la santé et la sécurité, l'éducation, les comportements et les risques, ainsi que le logement et l'environnement. Au total, 26 indicateurs comparables à l'échelle internationale ont servi à cette étude. Il apparaît comme principales conclusions que les **Pays-Bas** se démarquent clairement comme chef de file et comme le seul pays à se classer parmi les cinq premiers pays dans toutes les dimensions du bien-être des enfants. Des États membres des pays nordiques de l'Union – la **Finlande** et la **Suède** – se rangent juste derrière les Pays-Bas dans le haut du tableau du bien-être des enfants. Trois États membres du Sud – l'**Espagne**,

l'**Italie** et le **Portugal** – se situent dans la deuxième partie du tableau. Les trois pays les plus pauvres étudiés, la **Lettonie**, la **Lituanie** et la **Roumanie**, la **Grèce** frappée par la crise, ainsi que l'un des pays les plus riches, les États-Unis, occupent les cinq dernières places. L'UE dans son ensemble (exceptés la Bulgarie, la Croatie, Chypre et Malte qui ne figuraient pas dans l'étude) est moins bien classée (15,6) que certains pays non membres de l'UE à 12,12 (Canada, États-Unis, Islande, Norvège et Suisse).

Certains États membres ont également généré leurs propres données ou études sur le bien-être et la pauvreté des enfants. Malgré les résultats positifs des **Pays-Bas** dans l'étude réalisée par l'UNICEF, le médiateur néerlandais des enfants a publié en juin un rapport sur la pauvreté chez les enfants qui conclut qu'un enfant néerlandais sur neuf grandit dans la pauvreté.⁸⁶ Le rapport examine les politiques de lutte contre la pauvreté infantile de 198 communes sur les 408 existantes, compte tenu du rôle essentiel qu'elles jouent dans ce domaine. Seules trois communes disposent de politiques ciblant spécifiquement les enfants vivant dans la pauvreté. Le médiateur des enfants recommande aux communes de fournir une gamme de services pour les enfants aux ménages dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond. Dans la semaine qui a suivi la publication de ce rapport, 26 communes ont annoncé qu'elles intégreraient cette offre de services dans leurs politiques.⁸⁷

En 2013, l'Office statistique central polonais a publié un rapport sur la pauvreté qui montre qu'en **Pologne** les jeunes, y compris les enfants, forment les groupes sociaux les plus exposés au risque de pauvreté. En 2012, 10 % des personnes âgées de moins de 18 ans ont vécu dans des conditions de pauvreté extrême.⁸⁸ Le Bureau de statistique de l'**Estonie** a publié sur son blog des données sur la pauvreté relative pour montrer qu'un enfant sur six en Estonie vivait en dessous du seuil de pauvreté relative et qu'un enfant sur onze vivait en dessous du seuil de pauvreté absolue ou connaissait de très grandes difficultés matérielles en 2011. Selon ces informations, ces pourcentages ont peu évolué depuis 2007.⁸⁹

Au **Royaume-Uni**, l'Office du Commissaire à l'enfance a publié une évaluation de l'impact des décisions budgétaires prises entre 2010 et 2015 sur les droits de l'enfant, dont les résultats seraient préoccupants.⁹⁰ Le rapport d'évaluation conclut que, malgré des mesures progressistes et les engagements apparents du gouvernement du Royaume-Uni, « les familles avec enfants ont, sous l'effet des politiques économiques élaborées, perdu plus que celles sans enfants, et quelques-uns des groupes les plus vulnérables ont été les plus affectés ».⁹¹

Les conséquences de la crise financière sur les femmes ayant des enfants se répercutent également sur le niveau de vie des enfants. En **Slovaquie**, un rapport sur l'égalité des sexes conclut que la crise a aggravé de

manière significative la situation financière des mères de jeunes enfants, entraînant une possible aggravation de la pauvreté des familles.⁹² En outre, la crise a provoqué un transfert massif des femmes dans la sphère des emplois non rémunérés qui, d'après les auteurs du rapport, a pour origine la forte augmentation des frais de garderie.

Les comités nationaux de l'UNICEF ont également réalisé des études sur la pauvreté des enfants en **Allemagne**, en **Espagne**⁹³ et en **Grèce**.⁹⁴ L'enquête effectuée en Allemagne a révélé qu'entre 2000 et 2010, 8,6 % des enfants vivant en Allemagne ont connu une situation de pauvreté à long terme en vivant au sein d'un ménage gagnant moins de 60 % du revenu moyen.⁹⁵

Pratique encourageante

Recherches sur les conditions de vie des enfants

Growing Up in Ireland (grandir en Irlande) est le titre d'une étude nationale sur les enfants dont les résultats influenceront sur différents domaines de la politique gouvernementale. L'étude tente d'examiner les facteurs qui améliorent ou compromettent le bien-être des enfants au sein des familles irlandaises actuelles. Elle a été lancée en 2006 dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur des enfants. Les recherches s'échelonneront sur plusieurs années et consisteront à analyser les progrès et le bien-être du même groupe d'enfants (environ 20 000 individus) à un certain nombre d'occasions, à des périodes importantes pendant toute leur enfance. Ces recherches intègrent des méthodes qualitatives et quantitatives.

L'étude la plus récente, publiée en septembre 2013, a constaté que l'impact de la pauvreté sur les enfants était déjà perceptible dès l'âge de trois ans. Les autres domaines couverts par ces rapports concernent le bien-être, l'éducation, la santé, la situation familiale et d'autres questions sociales.

Ce projet a mis en place un Forum consultatif des enfants composé de 84 enfants pour veiller à ce que les voix des enfants soient entendues dans le cadre de l'étude. Son rôle consiste à conseiller les chercheurs sur la meilleure manière de mener l'étude et à veiller à ce qu'il soit tenu compte des avis et des points de vue des enfants et des jeunes lorsque des décisions sont prises.

« *Growing Up in Ireland* » est un projet gouvernemental financé par le ministère de l'enfance et de la jeunesse, en association avec le ministère de la protection sociale et le bureau central des statistiques.

Pour plus d'informations, voir : www.growingup.ie

Plusieurs États membres ont des politiques de lutte contre la pauvreté en général ou qui ciblent spécifiquement des familles. De plus, d'autres États membres disposent de plans d'action ou d'autres mesures directement focalisés sur la pauvreté infantile. En juin 2013, la **Belgique** a adopté un plan national de lutte contre la pauvreté des enfants qui vise à appliquer la recommandation de la Commission européenne intitulée *Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité*. Ce plan résulte du travail de collaboration entre le gouvernement fédéral, les communautés linguistiques, les régions et d'autres parties prenantes, et il inclut au total 140 actions réparties sur trois piliers. Il souligne entre autres l'importance qu'il y a à permettre un meilleur accès au travail et à une aide financière pour les familles avec enfants, à faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale des parents, et à promouvoir la participation des enfants aux activités sociales, de loisirs et aux événements culturels et sportifs.⁹⁶

« Au cours des dernières années, certaines de nos institutions membres ont assisté à la réduction de leurs domaines d'action, à la compression de leurs ressources humaines et matérielles et même à la remise en cause de leur existence propre. »

Réseau européen des médiateurs des enfants (2012), Document de prise de position sur les conséquences de la crise économique sur les institutions indépendantes de défense des droits des enfants, octobre 2012

Le plan d'action national **espagnol** pour l'inclusion sociale de 2013-2016⁹⁷ regroupe toutes les politiques espagnoles de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et comprend 240 mesures destinées à extraire 1,5 million de personnes de la misère, conformément à la stratégie Europe 2020. Ce plan est le premier à inclure comme première priorité et objectif transversal la lutte contre la pauvreté infantile ainsi qu'un fonds spécial destiné à couvrir les besoins fondamentaux de l'enfant (17 millions EUR). Le financement total alloué à ce plan s'élève à 136 600 millions EUR.

La **Bulgarie** a inclus un objectif « enfants » dans la stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté et l'inclusion sociale de 2020 qu'elle a récemment adoptée. L'un de ses principaux objectifs est de réduire de 78 000 le nombre actuel d'enfants vivant dans la misère.⁹⁸ En **Allemagne**, le Conseil fédéral a adopté en juillet 2013 la loi d'allégement administratif dans le domaine des services d'aide à l'enfance et à la jeunesse, qui devrait améliorer l'accès aux soins pour les enfants et les jeunes dont les parents disposent d'un faible revenu et simplifier les procédures auprès des bureaux d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.⁹⁹

Pauvreté des enfants et éducation

La crise financière a engendré un certain nombre de réductions des dépenses en matière d'éducation dans les États membres de l'UE. Selon un rapport publié par la

Commission européenne en 2013¹⁰⁰, 20 États membres ont procédé en 2011-2012 à des coupes budgétaires dans le secteur de l'éducation nationale. Des diminutions de plus de 5 % ont été observées à **Chypre**, en **Croatie**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, au **Portugal**, en **Roumanie** et au **Royaume-Uni (pays de Galles)**, alors que des baisses de l'ordre de 1 à 5 % ont été enregistrées dans la communauté française de **Belgique**, en **Bulgarie**, en **Espagne**, en **Estonie**, en **France**, en **Irlande**, en **Pologne**, en **République tchèque**, au **Royaume-Uni (Écosse)**, en **Slovénie** et en **Slovaquie**.

Plusieurs initiatives ont été prises par des États membres pour s'attaquer tout particulièrement à la question de la pauvreté et de l'accès à l'éducation. Les taux de décrochage scolaire demeurent un problème qu'il convient de contrer dans certains États membres de l'UE. Les causes en sont souvent la pauvreté des familles, la distance entre l'école et les petits villages éloignés, le faible niveau d'éducation des parents, les problèmes de santé, la faiblesse des compétences de langage, ainsi que des attitudes discriminatoires. Selon les recherches de l'UNICEF, la **Bulgarie** enregistre l'âge moyen d'abandon scolaire le plus bas (14,3 ans) parmi les États membres de l'UE.¹⁰¹ Le gouvernement a adopté une stratégie pour la prévention et la réduction du pourcentage de cas de décrochage scolaire entre 2013 et 2020 en vue de garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour les élèves et d'aider les familles via l'offre de manuels scolaires et l'assistance financière pour l'achat des livres obligatoires.¹⁰²

La **Finlande**, occupant l'un des premiers rangs du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), envisage de relever l'âge de la scolarité obligatoire. Le programme de politique structurelle du gouvernement d'août 2013 sur le soutien de la croissance économique vise à garantir aux jeunes une formation et leur entrée dans la vie professionnelle. Pour cela, l'enseignement préscolaire sera rendu obligatoire, la fréquentation des écoles du secondaire devra augmenter et l'âge de la scolarité obligatoire passera de 16 à 17 ans.¹⁰³

L'**Autriche** a modifié sa loi relative à l'allocation scolaire¹⁰⁴ introduisant un changement significatif dans les modalités d'accord de cette aide aux enfants dans le besoin (couvrant notamment les frais de scolarité dans des établissements scolaires spécialisés situés loin du domicile familial, ou les frais de transport). L'octroi ou le montant d'une allocation scolaire ne dépend plus de l'obtention de bonnes notes, mais uniquement de la situation financière et sociale de la famille. L'ancien système exigeait des enfants qu'ils soient également de bons élèves.

En matière de pauvreté et d'accès à l'éducation, certains groupes de population sont particulièrement touchés par le manque de ressources ou par le taux

élevé de décrochage scolaire. On compte parmi ces groupes les enfants migrants, les enfants roms ou les enfants handicapés.

La Commission européenne a mis en avant le cas des enfants migrants et leurs difficultés de scolarisation dans un rapport présenté en avril 2013.¹⁰⁵ Le rapport révèle que les risques de ségrégation et d'inscription dans des écoles disposant de ressources moindres sont plus élevés pour les enfants migrants nouvellement arrivés. Leurs résultats scolaires sont, par conséquent, plus faibles et la probabilité qu'ils abandonnent l'école prématurément est élevée. Cette étude propose que les États membres mettent en place des mesures d'accompagnement éducatif ciblées pour les enfants migrants, incluant notamment la présence de professeurs spécialisés et la participation systématique des parents et des communautés pour améliorer l'intégration des enfants. L'étude passe en revue les politiques nationales de soutien apporté aux enfants migrants nouvellement arrivés dans 15 États membres. Elle révèle que le **Danemark** et la **Suède** disposent du meilleur modèle d'accompagnement, fondé sur l'offre d'une aide ciblée et un niveau raisonnable d'autonomie pour les écoles (pour plus d'informations concernant l'asile et l'immigration, voir le Chapitre 1).

Au **Royaume-Uni**, l'Office du Commissaire à l'enfance pour l'Angleterre a publié une étude consacrée aux expériences d'enfants handicapés vivant dans la pauvreté.¹⁰⁶ Elle révèle que certains jeunes handicapés vivent dans des conditions ne leur permettant pas de bénéficier du chauffage, de l'alimentation et d'un logement adéquats et doivent faire face à des obstacles évidents avant de pouvoir accéder à une gamme de services (santé, éducation, activités récréatives et de loisirs) par rapport aux autres enfants. Malgré des témoignages positifs faisant état du soutien des autorités locales et de l'école, il y est aussi mentionné les cas de parents éprouvant des difficultés à accéder à des opportunités d'apprentissage appropriées et stimulantes, de familles devant parcourir de longues distances pour recevoir des services éducatifs appropriés et de l'insuffisance de l'aide et du soutien personnel disponible dans certaines régions.

« Je suis très préoccupé par le peu d'attention que l'on accorde aux dangers du travail des enfants en Europe. Dans la plupart des pays, les responsables sont conscients du problème, mais rares sont ceux qui sont prêts à s'y attaquer. Le seul fait que chiffres et données sont très approximatifs, voire pratiquement inexistantes, est déjà inquiétant. En effet, comment lutter contre un phénomène dont on ne connaît ni l'ampleur, ni les caractéristiques, ni les effets ? »

Muižnieks, N., Commissaire du Conseil de l'Europe aux droits de l'homme (2013), « Le travail des enfants n'a pas disparu en Europe », Le carnet des droits de l'homme, 20 août 2013.

Il ressort des recherches menées par la FRA dans 11 États membres qu'un enfant rom sur dix en âge de scolarisation obligatoire en **Grèce** et en **Roumanie** travaille à l'extérieur de sa maison. Leurs conditions de travail sont généralement dangereuses, étant donné que leur activité consiste principalement à collecter des objets pour les revendre ou les recycler, ou à mendier dans la rue¹⁰⁷ (pour plus d'informations sur les enfants roms, ► voir aussi le [Chapitre 6](#)).

ACTIVITÉ DE LA FRA

Cartographie de la protection de l'enfance en Europe

La Commission européenne entend élaborer les lignes directrices de l'UE concernant les systèmes de protection de l'enfance. Ce projet est envisagé au sein de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains¹⁰⁸, en conformité avec le Programme de l'UE en matière de droits de l'enfant, et en réponse à la nécessité identifiée de recueillir des données pour combler les lacunes au niveau des connaissances sur la situation et les besoins des groupes d'enfants les plus vulnérables.

Afin d'élaborer ces lignes directrices, la Commission a demandé à la FRA d'analyser les systèmes de protection de l'enfance des 28 États membres. La cartographie se concentrera en particulier sur le cadre juridique national, la structure et les fonctions du système national actuel, l'assistance à l'enfance fournie par les acteurs étatiques et non étatiques, la coopération interservices, la coopération transfrontière, la collecte des données et le suivi.

Les résultats seront publiés à la fin de l'année 2014.

de vulnérabilité, tels que les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière et les Roms.

En 2013, les États membres ont dû transposer dans leur législation nationale deux directives importantes, l'une relative à la traite des êtres humains, aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle, l'autre à la pédopornographie. Elles améliorent la manière dont les systèmes judiciaires réagissent face aux enfants victimes ou témoins d'actes criminels. La mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique nécessitera une formation aux politiques et l'acquisition de compétences spécifiques en 2014 et au-delà.

La « directive Victimes » de l'UE, l'adoption attendue d'une directive traitant de la protection des enfants soupçonnés ou accusés dans le cadre de procédures pénales, ainsi qu'un cadre commun pour la protection de l'enfance favoriseront également des évolutions au niveau national. Les États membres de l'UE seront tenus d'adapter leurs dispositions pénales et leurs systèmes de protection de l'enfance tout en garantissant que les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants soient pleinement prises en compte. Plusieurs études à venir de la Commission européenne et de la FRA consacrées aux enfants et à la justice permettront d'identifier des enjeux et des pratiques encourageantes et orienteront les améliorations au niveau national. La collecte de données concernant les enfants et la justice, ainsi que dans d'autres domaines des droits de l'enfant, reste essentielle pour aborder efficacement les violations des droits de l'enfant.

Davantage d'États membres devraient ratifier le troisième protocole à la Convention des droits de l'enfant, qui est entré en vigueur en avril 2014, afin de permettre aux enfants d'engager individuellement des poursuites contre leur pays pour violation des droits de l'homme.

Perspectives

Transposer dans les réalités nationales la recommandation de la Commission européenne sur la pauvreté des enfants constitue un défi, en particulier dans les États membres qui se battent aujourd'hui encore contre les effets de la crise économique. Les États membres devront réévaluer leurs politiques relatives au bien-être des enfants sous tous leurs aspects – difficultés matérielles et accès à l'éducation, santé et services sociaux – afin d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La reprise économique dont pourraient bénéficier certains États membres devrait favoriser des politiques qui améliorent les dispositions en matière de protection de l'enfance, en particulier pour les enfants en situation

Index des références aux États membres

État membre de l'UE	Page
AT	119, 120, 121, 125, 126, 129
BE	119, 125, 127, 128, 129
BG	119, 124, 127, 128, 129
CY	124, 125, 126, 127, 129
CZ	117, 125, 129
DE	116, 117, 118, 120, 122, 125, 128
DK	119, 125, 127, 129
EE	112, 116, 118, 125, 127, 129
EL	119, 124, 127, 128, 129, 130
ES	116, 119, 120, 123, 124, 125, 127, 128, 129
FI	119, 124, 125, 127, 129
FR	119, 125, 127, 129
HR	116, 119, 125, 127, 129
HU	120, 121, 129
IE	124, 125, 128, 129
IT	119, 120, 121, 123, 124, 125, 127, 129
LT	112, 119, 120, 125, 127, 129
LU	112, 118, 119, 122, 125
LV	118, 120, 121, 127, 129
MT	119, 124, 125, 127
NL	118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127
PL	117, 118, 120, 127, 129
PT	116, 119, 120, 127, 129
RO	119, 126, 127, 129, 130
SE	119, 125, 126, 127, 129
SI	112, 119, 125, 127, 129
SK	116, 117, 125, 127, 129
UK	118, 124, 125, 126, 127, 129

Notes

Tous les liens hypertexte ont été consultés le 30 avril 2014.

- 1 Nations Unies (ONU), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 9 juin 2011, https://treaties.un.org/doc/source/signature/2012/ctc_4-11d.pdf.
- 2 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010, http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/publicationsavailable_fr.asp.
- 3 Commission européenne, *Un programme de l'UE en matière de droits de l'enfant*, COM(2011) 60 final, Bruxelles, 15 février 2011, http://ec.europa.eu/justice/policies/children/docs/com_2011_60_en.pdf.
- 4 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité dans l'UE, JO 2012 L 315/5, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:315:0057:0073:EN:PDF>.
- 5 Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, JO 2011 L 335/1, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:335:0001:0014:EN:PDF>.
- 6 Commission européenne (2013), *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales*, 27 novembre 2013, COM(2013) 822 final, Bruxelles.
- 7 Pologne, *Kodeks Karny i Kodeks Postępowania Karnego*.
- 8 République tchèque, *Zákon o občech trestných činů*, 30 janvier 2013, www.zakonyprolidi.cz/cs/2013-45.
- 9 Allemagne, *Gesetz zur Stärkung der Rechte von Opfern sexuellen Missbrauchs*, BGBl. 2013 I n° 32, 29 juin 2013.
- 10 Slovaquie, *Zákon č. 301/2005 Z.z. (Trestný poriadok)*, entré en vigueur le 1er août 2013.
- 11 Royaume-Uni, Ministry of Justice (2013), *Code of Practice for Victims of Crime*, Chapitre 3, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/254459/code-of-practice-victims-of-crime.pdf.
- 12 Pologne, *Ustawa z dnia 30 sierpnia 2013 o zmianie ustawy o postępowaniu w sprawach nieletnich oraz niektórych innych ustaw*, 30 août 2013.
- 13 Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (2004), *Rapport sur le Luxembourg*, Strasbourg, 29 avril 2004, www.cpt.coe.int/documents/lux/2004-12-inf-fra.htm#_Toc48357642.
- 14 Luxembourg, Chambre des députés, 2013, Projet de loi n° 6593, http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/CompilationServlet?user=guest&library=Docpa&id=6593.
- 15 Pays-Bas, Kinderombudsman (2013), *Kinderrechtenmonitor 2013*, The Hague, www.dekinderombudsman.nl/ul/cms/fck-uploaded/Kinderrechtenmonitor2013-drukproef.pdf.
- 16 Royaume-Uni, Irlande du Nord, Department of Justice (2013), *Consultation: Custodial arrangements for children in Northern Ireland*, www.dojni.gov.uk/index/public-consultations/current-consultations/consultation-custodial-arrangements-for-children-in-northern_ireland.pdf.
- 17 Lettonie, *Noteikumu projekts 'Kārtība, kādā policijas noskaidro, vai bērnam ir īpašas vajadzības, pieaicina kompetentu speciālistu un nodrošina apstākļus bērnam īpašo vajadzību apmierināšanai'*, www.mk.gov.lv/doc/2005/IEMNot_231013_ipas_vajadz-1.1935.doc.
- 18 Cour européenne des droits de l'homme, Vronchenko c. Estonie, n° 59632/09, 18 juillet 2013 <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122431>.
- 19 Belgique, Loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse/*Wet betreffende de invoering van een familie- en Jeugdrechtbank*, 30 juillet 2013 www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2013/09/27_2.pdf.
- 20 Italie, *Disposizioni in materia di riconoscimento dei figli naturali*, 17 décembre 2012.
- 21 Italie, arrêt n° 11687 (1115), 15 mai 2013 www.marinacastellaneta.it/blog/wp-content/uploads/2013/06/11687.pdf.
- 22 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, art. 24, CRC/C/GC/15, www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC/CRC-C-GC-15_en.doc.
- 23 ONU (2013), *Rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants*, A/68/274, 6 août 2013 http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/documents/docs/A-68-274_EN_o.pdf.
- 24 Organisation mondiale de la santé (OMS), Bureau régional de l'Europe (2013), *European report on preventing child maltreatment*, www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0019/217018/European-Report-on-Preventing-Child-Maltreatment.pdf.
- 25 Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:181:0004:0012:fr:PDF>.
- 26 Conseil de l'Europe, Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201 2007, <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/treaties/html/201.htm>.
- 27 Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n° 210 2011, www.conventions.coe.int/Treaty/EN/treaties/html/210.htm.
- 28 Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO 2011 L 335/1, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:335:0001:0014:fr:PDF>.
- 29 Autriche, *Sexualstrafrechtsänderungsgesetz*, BGBl I n° 116/2013, www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2013_I_116/BGBLA_2013_I_116.html.
- 30 Autriche, *Bundesgesetz über die Grundsätze für Hilfen für Familien und Erziehungshilfen für Kinder und Jugendliche, Bundes- Kinder- und Jugendhilfegesetz*, BGBl I n° 69/2013, www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2013_I_69/BGBLA_2013_I_69.pdf.
- 31 Hongrie, Commissaire chargé des droits fondamentaux, *Report No. AJB-1472/2011 about tackling child prostitution*, www.obh.hu/allam/aktualis/htm/kozlemeny20111205.htm.
- 32 Lettonie, *Grozījumi Bērnu tiesību aizsardzības likumā*, 30 mai 2013.
- 33 Italie, *Ratifica ed esecuzione della Convenzione del Consiglio d'Europa sulla prevenzione e la lotta contro la*

- violenza nei confronti delle donne e la violenza domestica*, 1er juillet 2013.
- 34 Pays-Bas, (2013), « Verplichte meldcode huiselijk geweld en kindermishandeling », *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, vol. 2013, n° 247 <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2013-247.pdf>.
- 35 Pays-Bas, Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (2013), *Model Reporting Code. Domestic Violence and Child Abuse. Action plan for responding to signs of domestic violence and child abuse*, www.government.nl/documents-and-publications/reports/2013/03/14/model-reporting-code-domestic-violence-and-child-abuse.html.
- 36 Pays-Bas, Inspectie voor de Gezondheidszorg (2013), *Invoering van meldcode(s) huiselijk geweld en kindermishandeling binnen een aantal gezondheidszorgsectoren nog onvoldoende*, Utrecht, [www.igz.nl/zoeken/download.aspx?download=Invoering+van+meldcode\(s\)+huiselijk+geweld+en+kindermishandeling+binnen+een+aantal+gezondheidszorgsectoren+nog+onvoldoende.pdf](http://www.igz.nl/zoeken/download.aspx?download=Invoering+van+meldcode(s)+huiselijk+geweld+en+kindermishandeling+binnen+een+aantal+gezondheidszorgsectoren+nog+onvoldoende.pdf).
- 37 Pays-Bas, Ministerie van Veiligheid en Justitie (2013), *Plan van Aanpak Kindersekstoerisme*, <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2013/10/10/bijlage-plan-van-aanpak-kindersekstoerisme.html>.
- 38 Allemagne (2013), « Fonds sexuel Missbrauch im familiären Bereich », www.fonds-missbrauch.de/fileadmin/content/Flyer_FSM_2.pdf.
- 39 Allemagne, Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (2013), « Bundesregierung errichtet Fonds Sexueller Missbrauch zur Hilfe von Betroffenen », communiqué de presse, 29 avril 2013. www.bmfsfj.de/BMFSFJ/aktuelles,did=197690.html
- 40 Europol (2013), *Socta 2013 public version EU serious and organised crime threat assessment*, Europol, La Haye www.europol.europa.eu/content/eu-serious-and-organised-crime-threat-assessment-socta.
- 41 Europol, European Cybercrime Center (2013), « Virtual Global Taskforce Environmental Scan 2012 », www.virtualglobaltaskforce.com/wp-content/uploads/2013/05/VGT-Environmental-Scan.pdf.
- 42 Commission européenne (2013), *Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent: croissance, création et valeurs*, COM/2013/0231 final, Bruxelles, 24 avril 2013 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0231:FIN:fr:HTML>.
- 43 Europol, *A collective EU response to cybercrime*, www.europol.europa.eu/ec3.
- 44 Coface, *Delete cyberbullying*, <http://deletecyberbullying.eu/about/>.
- 45 Luxembourg, Chambre des Députés (2012), 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relative à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe.
- 46 Italie, Osservatorio per il contrasto della pedofilia e della pornografia minorile, www.osservatoriopedofilia.gov.it/.
- 47 Pays-Bas, Kinderombudsman (2013), *Kinderrechtenmonitor 2013*, The Hague, <http://www.dekinderombudsman.nl/92/ouders-professionals/publicaties/kinderrechtenmonitor-2013/?id=232>.
- 48 Pays-Bas, Hoge Raad (2013), Affaire n° S12/01819, ECLI:NL:HR:2013:BZ994114, mai 2013, <http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:HR:2013:BZ9941>.
- 49 Espagne (2013), *Plan estratégico de infancia y adolescencia 2013-2106*, 5 avril 2013, www.observatoriodelainfancia.mssi.gob.es/documentos/PENIA_2013-2016.pdf.
- 50 Terre des Hommes (2013) « Stop webcam child sex tourism », www.terredeshommes.org/webcam-child-sex-tourism/.
- 51 The EPP Group (2013), « Bullying: towards the establishment of a European Day against bullying and school violence », 17 janvier 2013, www.eppgroup.eu/press-release/Towards-a-European-Day-against-bullying-%26-school-violence.
- 52 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2013), *Enquête LGBT dans l'UE – Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne – Les résultats en bref*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), <http://fra.europa.eu/en/survey/2012/eu-lgbt-survey>.
- 53 Voir : FRA (2013), *Explorateur de données de l'enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne 2012*, disponible à : <http://fra.europa.eu/DVS/DVT/lgbt.php>.
- 54 Finlande, *Hallituksen esitys eduskunnalle oppilas- ja opiskelijahuoltolaiksi ja eräiksi siihen liittyviksi laeiksi*.
- 55 Bulgarie, *Министерски съвет, Доклад за изпълнението на „Национална програма за закрила на детето за 2012 г.“*, Sofia, 2013.
- 56 Grèce, Circulaire du ministère 159704/Γ7, 17 décembre 2012, <http://users.sch.gr/skontax/autosch/joomla15/egkyklio/idxsh.pdf>.
- 57 Grèce, l'information n'est pas accessible au public, mais est largement accessible sur plusieurs sources médias, voir : www.tanea.gr/news/greece/article/5094019/parathrhthri-o-kata-ths-bias-treis-stoys-deka-mathhtes-einai-thym-ata-endosxolikh-s-bias/.
- 58 Pays-Bas, Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen (2013), *Plan van aanpak tegen pesten*, www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2013/03/25/plan-van-aanpak-tegen-pesten.html.
- 59 Pays-Bas, Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen (2013), « Onderzoek naar effectieve anti-pestprogramma's », communiqué de presse, 2 décembre 2013, www.rijksoverheid.nl/nieuws/2013/12/02/onderzoek-naar-effectieve-antipestprogramma-s.html.
- 60 Pays-Bas, Inspectie Jeugdzorg (2013), « Onderzoek naar aanwezigheid Meldcode en verklaring Omvrent het Gedrag », communiqué de presse, 21 novembre 2013, www.inspectiejeugdzorg.nl/actueel/nw_detail.asp?id=0354.
- 61 Grèce, Συνήγορος του Πολίτη, *Ειδική Έκθεση «Το φαινόμενο της ρατσιστικής βίας στην Ελλάδα και η αντιμετώπισή του»*, septembre 2013 <http://www.synigoros.gr/resources/docs/eidikiekthesiratsistikivia.pdf>
<http://www.synigoros.gr/resources/docs/eidikiekthesiratsistikivia.pdf>.
- 62 Royaume-Uni, Childline (2013), *Can I tell you something? What's affecting children in 2013*, www.nsppc.org.uk/news-and-views/media-centre/press-releases/2014/childline-report/childline-report_can-i-tell-you-something_wdf100354.pdf.
- 63 Commission européenne, (2013), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Vers l'éradication des mutilations génitales féminines*, COM(2013) 833 final, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0833:FIN:fr:PDF>.
- 64 Allemagne, *Gesetz zur Änderung des Strafgesetzbuches – Strafbarkeit der Verstümmelung weiblicher Genitalien*, BGBl. I 2013 n° 58, 27 septembre 2013, p. 3671, www.bgbl.de/Xaver/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBl&jumpTo=bgbl11353671.pdf.

- 65 Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2013), Le droit des enfants à l'intégrité physique – Résolution 1952 (2013), 1er octobre 2013 <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=20174&Language=FR>.
- 66 Nordic Ombudsmen for Children and pediatric experts (2013), « Resolution Let boys decide for themselves whether or not they want to be circumcised », 30 septembre 2013, www.crin.org/en/library/news-archive/male-circumcision-nordic-ombudspersons-look-for-a-non-therapeutic-male.
- 67 Frisch, M. et al. (2013), « Cultural Bias in the AAP's 2012 Technical report and policy statement on Male circumcision », *Pediatrics*, vol. 131, n°4, avril 2013, résumé disponible à : <http://pediatrics.aappublications.org/content/131/4/796.full.pdf>.
- 68 Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (2013), *Prohibiting corporal punishment: achieving equal protection for children in EU member states*, Progress Report, www.endcorporalpunishment.org/pages/pdfs/reports/Europe%20Report%20web.pdf.
- 69 Nations Unies (ONU), Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Belgique*, A/HRC/18/3, 11 juillet 2011.
- 70 ONU, Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Estonie*, A/HRC/17/17, 28 mars 2011.
- 71 ONU, Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Irlande*, A/HRC/19/9, 21 décembre 2011.
- 72 ONU, Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Italie*, A/HRC/14/L.10, 18 juin 2010.
- 73 ONU, Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Lituanie*, A/HRC/19/15, 19 décembre 2011.
- 74 ONU, Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Malte*, A/HRC/12/7, 4 juin 2009.
- 75 ONU, Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Slovaquie*, A/HRC/12/7, 5 juin 2009.
- 76 ONU, Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Slovaquie*, A/HRC/14/L.10, 18 juin 2010.
- 77 ONU, Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, *Résultats de l'examen périodique universel: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, A/HRC/DEC/21/107, 12 octobre 2012.
- 78 Conseil de l'Europe, Comité européen des droits sociaux, Décisions sur la recevabilité des affaires n° 92 à 98/2013, 2 juillet 2013, www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_en.asp.
- 79 Children's Rights Alliance for England (2013), *Ending violence against children in custody*, London, CRAE, www.crae.org.uk/media/29853/speaking_freely_ending_violence_against_children_in_custody_european_research_report_condensed.pdf.
- 80 Suède, Barnombudsmannen (2013), *Från insidan. Barn och unga berättar om tillvaron i arrest och häkte. Barnombudsmannens årsrapportering 2013*, Barnombudsmannen, Stockholm.
- 81 Eurostat (2013), « Children were the age group at the highest risk of poverty or social exclusion in 2011 », *Statistics in focus*, n° 4/2013, Bruxelles http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-SF-13-004/EN/KS-SF-13-004-EN.PDF.
- 82 Commission européenne (2013), *Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité*, Recommandation de la Commission, Bruxelles, 20 février 2013 http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/c_2013_778_en.pdf.
- 83 European Platform for Investing in Children (EPIC) (2013), <http://europa.eu/epic>.
- 84 Commission européenne (2013), *Objectifs de Barcelone*, Luxembourg, Office des publications, http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/130531_barcelona_en.pdf.
- 85 UNICEF Research Office (2013), *Child well-being in rich countries: a comparative overview*, Florence, www.unicef-irc.org/publications/pdf/rc11_eng.pdf.
- 86 Pays-Bas, Kinderombudsman (2013), *Kinderrechtenmonitor 2013*, The Hague, www.dekinderombudsman.nl/ul/cms/fck-uploaded/Kinderrechtenmonitor2013-drukproef.pdf.
- 87 Pays-Bas, Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (2013), « Intensivering armoede- en schuldenbeleid', Letter sent to House of Representatives (Tweede Kamer der Staten-Generaal) », n° 2013-0000090830, 3 juillet 2013 www.rijksoverheid.nl/ministeries/szw/documenten-en-publicaties/kamerstukken/2013/07/03/intensivering-armoede-en-schuldenbeleid.html.
- 88 Pologne, Główny Urząd Statystyczny (2013), *Ubóstwo w Polsce w świetle badań GUS*, Varsovie.
- 89 Estonie, Statistikaamet (2013), « Iga kuues Eesti laps elab suhtelises vaesuses », *Statistikablogi*, 30 mai 2013, <http://statistikaamet.wordpress.com/tag/suhteline-vaesus/>.
- 90 Royaume-Uni, Office of the Children's Commissioner (2013), *A Child Rights Impact Assessment of Budget Decisions: including the 2013 Budget, and the cumulative impact of tax-benefit reforms and reductions in spending on public services 2010 – 2015*, http://dera.ioe.ac.uk/18034/1/A_Child_Rights_Impact_Assessment_of_Budget_Decisions.pdf.
- 91 *Ibid.*, p. 5.
- 92 Slovaquie, Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny SR (2013), *Správa o rodovej rovnosti za rok 2012*, mai 2013.
- 93 UNICEF, Comité national espagnol (2012), *La infancia en España 2012-2013. El impacto de la crisis en los niños*, www.unicef.es/sites/www.unicef.es/files/Infancia_2012_2013_final.pdf.
- 94 UNICEF, Comité national hellénique (2013), *Η κατάσταση των παιδιών στην Ελλάδα 2013*, www.unicef.gr/pdfs/Children-in-Greece-2013.pdf.
- 95 UNICEF, Comité national allemand (2013), « UNICEF-Bericht zur Lage von Kindern in Deutschland 2013 », communiqué de presse, 24 octobre 2013, www.unicef.de/kinderbeisuns.
- 96 Belgique, (2013), *Lutter contre la pauvreté infantile et favoriser le bien-être des enfants, Plan national de lutte contre la pauvreté infantile*, Bruxelles, www.mi-is.be/sites/default/files/doc/nationaal_kinderarmoedebestrijdingsplan_fr.pdf.
- 97 Espagne, Ministerio de Sanidad, Servicios Sociales e Igualdad (2013), *Plan Nacional de Acción para la Inclusión Social del Reino de España 2013-2016*, www.msssi.gob.es/ssi/familiasInfancia/inclusionSocial/docs/PlanNacionalAccionInclusionSocial_2013_2016.pdf.
- 98 Bulgarie, Министерски съвет, *Национална стратегия за намаляване на бедността и насърчаване на социалното включване 2020*, www.strategy.bg/FileHandler.ashx?fileid=3303.



- 99 Allemagne, *Gesetz zur Verwaltungsvereindachung in der Kinder- und Jugendhilfe*, 29 août 2013, <http://dipbt.bundestag.de/extrakt/ba/WP17/508/50808.html>.
- 100 Commission européenne (2013), *Funding of Education in Europe 2000-2010 The impact of the Economic Crisis*, Rapport Eurydice, Luxembourg, Office des publications, http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice/documents/thematic_reports/147EN.pdf.
- 101 UNICEF, Bulgarie (2013), *Изгубено бъдеще? Изследване на феномените на необхващане в училище*, www.unicef.bg/assets/RSN_FianI_BUL_FINALo6n.pdf.
- 102 Bulgarie, Министерски съвет (2013), *Стратегия за превенция и намаляване дела на отпадащите и преждевременно напуснали образователната система 2013-2020*, www.strategy.bg/PublicConsultations/View.aspx?lang=bg-BG&id=870.
- 103 Finlande, Ministère des finances (2013), « A Structural Policy Programme to Strengthen Conditions for Economic Growth and Bridge the Sustainability Gap in General Government Finances », communiqué de presse, 350/2013, 29 août 2013.
- 104 Autriche, Schülerbeihilfengesetz, BGBl. n° 455/1983, modifié en dernier lieu par BGBl. I n° 75/2013, www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung/Bundesnormen/10009531/Sch%20c3%bclerbeihilfengesetz%201983%2c%20Fassung%20vom%2012.11.2013.pdf.
- 105 Commission européenne (2013), *Étude sur l'accompagnement pédagogique à l'intention des enfants migrants nouvellement arrivés*, Luxembourg, Office des publications, http://ec.europa.eu/education/library/study/2013/migrants_fr.pdf.
- 106 Larkins, C. Thomas, N., Judd, D., Lloyd, J., Carter, B. et Farrelly, N (2013), "We want to help people see things our way": A rights-based analysis of disabled children's experience of living with low income, London, Office of the Children's Commissioner, www.plymouth.gov.uk/pscbseethingsourway.pdf.
- 107 FRA (2012), *La situation des Roms dans 11 États membres de l'UE - Les résultats des enquêtes en bref*, Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2013/la-situation-des-roms-dans-11-etats-membres-de-lue-les-resultats-des-enquetes-en>.
- 108 Commission européenne (2012), *La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, COM(2012) 286 final, Bruxelles, 19 juin 2012, http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/crime/docs/trafficking_in_human_beings_eradication-2012_2016_fr.pdf.

